# CHAPTER 18

# **CHAPITRE 18**

# **HUMAN RIGHTS ACT**

# LOI SUR LES DROITS **DE LA PERSONNE**

# TABLE OF CONTENTS

# TABLE DES MATIÈRES

#### PART 1

INTERPRETATION AND APPLICATION

#### PARTIE 1

Definitions	1	(1
Examples of physical disabilities		(1.1
Definition of "Commission employees and		
assistants"		(2
Aboriginal rights	2	
	_	

# DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Definitions	1	(1)	Définitions
Examples of physical disabilities		(1.1)	Exemples d'
Definition of "Commission employees	and		Définition de
assistants"		(2)	Commissio
Aboriginal rights	2		Droits des pe
Denominational schools	3		Écoles confe
Government bound	4		Gouverneme

# Exemples d'incapacités physiques Définition de «employés et adjoints de la Commission» Droits des peuples autochtones Écoles confessionnelles

Gouvernement lié

# PART 2

# PARTIE 2

# **PROHIBITIONS**

# INTERDICTIONS

# Prohibited Grounds of Discrimination and Intent

# Motifs de discrimination illicites et intention

Prohibited grounds of discrimination	5	
Pregnancy		
Disability		(2
Multiple grounds, association		
Intent	6	

(1)	Motifs de discrimination illicites
(2)	Grossesse
(2.1)	Incapacité
(3)	Multiplicité des motifs, association
	Intention

#### Employment

# Emploi

Employment			Emploi
Employment	7	(1)	Emploi
Retirement, pension and insurance plans		(2)	Régimes de retraite, de pension ou d'assurance
Bona fide occupational requirement		(3)	Exigences professionnelles justifiées
Duty to accommodate		(4)	Obligation d'adaptation aux besoins
Exception		(5)	Exception
Owner of business may give preference			Préférence accordée par un propriétaire
in employment		(6)	d'entreprise
Employment applications and advertisements	8	(1)	Demandes d'emploi et annonces
Bona fide occupational requirement		(2)	Exigences professionnelles justifiées
Duty to accommodate		(3)	Obligation d'adaptation aux besoins
Equal pay	9	(1)	Équité salariale
Justified differences in pay		(2)	Écarts de salaire justifiés
Reduction of rate of pay prohibited		(3)	Réduction de taux de rémunération interdite
Employees in the same establishment		(4)	Employés d'un même établissement
Similar or substantially similar work		(5)	Travail équivalent ou sensiblement équivalent

Definition of "pay"  Membership in organizations  Duty to accommodate	10	(6) (1) (2)	Définition de «rémunération» Adhésion à une organisation Obligation d'adaptation aux besoins
Goods, Services, Accommodation and Facilities	n		Biens, services, hébergement et installations
Goods, services, accommodation, and facilities	11	(1)	Biens, services, hébergement et installations
Duty to accommodate  Owner of business may give preference in goods, etc		(2)	Obligation d'adaptation aux besoins Préférence accordée par un propriétaire d'entreprise
Tenancy		· · ·	Baux
Discrimination respecting tenancy Duty to accommodate Owner may give preference in occupancy,	12	(1) (2)	Discrimination en matière de baux Obligation d'adaptation aux besoins
terms of occupancy		(3)	Préférence accordée par un propriétaire
Publication			Publication
Statements, notices, signs, symbols, emblems and other representations Opinion	13	(1) (2)	Déclarations, avis, affiches, symboles, emblêmes et autres représentations Liberté d'opinion
Harassment			Harcèlement
Harassment Harassment Definition of "harass"	14	(1) (2)	Harcèlement Harcèlement Définition de «harceler»
Harassment		•	Harcèlement
Harassment Definition of "harass"		•	Harcèlement Définition de «harceler»
Harassment Definition of "harass"  Discharge, Suspension and Intimida	tion	•	Harcèlement Définition de «harceler» Renvoi, suspension et intímidation
Harassment Definition of "harass"  Discharge, Suspension and Intimida  Discharge, suspension, intimidation, etc.	ition 15	•	Harcèlement Définition de «harceler»  Renvoi, suspension et intimidation  Renvoi, suspension, intimidation, etc.
Harassment Definition of "harass"  Discharge, Suspension and Intimida  Discharge, suspension, intimidation, etc.  PART 3	ition 15	•	Harcèlement Définition de «harceler»  Renvoi, suspension et intimidation  Renvoi, suspension, intimidation, etc.  PARTIE 3  COMMISSION DES DROITS DE
Harassment Definition of "harass"  Discharge, Suspension and Intimida  Discharge, suspension, intimidation, etc.  PART 3  HUMAN RIGHTS COMMISSIO	ition 15	•	Harcèlement Définition de «harceler»  Renvoi, suspension et intimidation  Renvoi, suspension, intimidation, etc.  PARTIE 3  COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE

Terms of appointment, honoraria, remuner	ation		Modalités de nomination, honoraires,
and expenses	anon	(6)	rémunération et dépenses
		(7)	Démission
Resignation			
Deemed resignation		(8)	Démission présumée Révocation motivée
Removal for cause		(9)	Revocation motivee
Chairperson, deputy chairperson,	1.0	(1)	
acting chairperson	18	(1)	Président, président adjoint et président suppléant
Powers and duties of acting chairperson		(2)	Attributions du président suppléant
Powers, Duties and Functions			Attributions
Administration of Act	19		Application de la présente loi
Functions	20		Fonctions
Annual report	21	(1)	Rapport annuel
Laying report before Legislative Assembly		(2)	Dépôt devant l'Assemblée législative
Employees	22	(1)	Employés
Special assistants		(2)	Adjoints spéciaux
Agreements with community organizations		(3)	Entente avec un organisme communautaire
Status		(4)	Statut
Delegation		(5)	Délégation
Director of Human Rights			Directeur aux droits de la personne
Director of Human Rights and Deputy	23	(1)	Directeur aux droits de la personne et directeurs
Directors		(1)	adjoints
Qualifications		(2)	Conditions de nomination
Term of office		(3)	Mandat
Continuation after expiry of term		(4)	Prolongation du mandat
Remuneration and expenses		(5)	Rémunération et dépenses
Appointment of acting Director	24	(1)	Nomination d'un directeur suppléant
Powers and duties of acting Director	24	(2)	Attributions du directeur suppléant
Status	25	(2)	Statut juridique
Resignation	26	(1)	Démission
Removal for cause	20	(1)	Révocation motivée
Duties of Director	27	(2)	Fonctions du directeur
	21	(1)	
Secretary to Commission		(2)	Secrétaire
Duties of Deputy Directors	20	(3)	Attributions des directeurs adjoints
Designation to act in place of Director Powers and duties	28	(1) (2)	Directeur adjoint agissant à la place du directeur Attributions
PART 4			PARTIE 4
COMPLAINTS			PLAINTES
General			Dispositions générales
Filing Complaints	29	(1)	Dépôt des plaintes
Time limit for filing		(2)	Délai pour le dépôt
Extension of time		(3)	Prorogation du délai
Complaint initiated by Commission		(4)	Plainte introduite par la Commission
Review and inquiry	30	(1)	Examen et enquête
- cone in and inquiry	50	(1)	Examen et enquete

Time for review and inquiry		(2) (3)	Délai pour l'examen et l'enquête Signification de la plainte
Service of complaint	31	(1)	Modification de la plainte
Amendment of complaint Terms and conditions	31	(2)	Conditions
			Signification de la plainte modifiée
Service of amended complaint	27	(3)	
Complaints proceeding together	32		Jonction de plaintes
Settlement			Règlement
Settlement of complaint	33	(1)	Règlement
Provision of copy of settlement agreemen	t	(2)	Copie de l'entente de règlement
Disclosure		(3)	Divulgation
Proceedings cease on settlement		(4)	Arrêt des procédures
Non-compliance with settlement	34	(1)	Non-respect de l'entente
Waiving right to reopen complaint		(2)	Renonciation du droit à la réouverture
Investigation			Enquête
Designation of investigator	35		Désignation d'un enquêteur
Inquiries and production of documents	36	(1)	Enquêtes et production de documents et
and records			d'enregistrements
Application to Supreme Court		(2)	Demande à la Cour suprême
Orders made on application		(3)	Demande d'ordonnance
Entering and inspecting building,	37	(1)	Accès à un bâtiment, contenant ou endroit et
receptacle or place			inspection
Production of identification		(2)	Pièce d'identité
Consent required		(3)	Consentement requis
Warrant required if consent withheld		(4)	Mandat
Issuance of warrant - necessary for purpos of investigation	ses	(5)	Délivrance du mandat - besoins de l'enquête
Issuance of warrant - contravention of Act	t	(6)	Délivrance du mandat - infraction à la présente loi
Expiration and execution of warrant		(7)	Expiration et exécution du mandat
Copies and return of documents	38	(1)	Copies et remise des documents et
and records			enregistrements
Admissibility of copies of documents and records		(2)	Copies admissibles en preuve
Objection to disclosure	39		Opposition à la divulgation
Obstruction	40	(1)	Entrave
Where subsection (1) does not apply		(2)	Inapplicabilité
Investigation report	41	(1)	Rapport d'enquête
Parties must be given copies of report		(2)	Rapport remis aux parties
Deferral, Dismissal and Appeal of Dismissal	I		Report, rejet et appel du rejet
Definition of "proceeding"	42		Définition de «instance»
Discretion to defer	43	(1)	Appréciation du directeur
Considerations		(2)	Critères
Notice		(3)	Avis
Dismissal of complaint	44	(1)	Rejet de la plainte
•			·

Notice Amendment of complaint Appeal of dismissal	45	(2) (3)	Avis Modification de la plainte Appel du rejet
Referral for Adjudication			Renvoi en arbitrage
Referral for an adjudication Notice of referral Joint referral of complaints	46	(1) (2) (3)	Renvoi Avis du renvoi Renvoi de plusieurs plaintes
PART 5			PARTIE 5
ADJUDICATION AND APPEA	AL		ARBITRAGE ET APPEL
Definition of "hearing"	47		Définition de «audience»
Adjudication Panel			Tribunal d'arbitrage
Establishment and composition Appointment when Legislative Assembly in session	48 not	(1) (2)	Constitution et composition Nomination si l'Assemblée législative n'est pas en session
Qualifications Restriction Term		(3) (4) (5)	Conditions de nomination Restriction Mandat
Re-appointment Continuation after expiry of term Remuneration and expenses		(6) (7) (8)	Nouveau mandat Prolongation du mandat Rémunération et dépenses
Resignation Removal for cause Chairperson	49 50	(1) (2) (1)	Démission Révocation motivée Président
Acting chairperson Powers and duties of acting chairperson		(2) (3)	Président suppléant Attributions du président suppléant
Adjudicator			Arbitre
Designation of adjudicator	51		Désignation d'un arbitre
General			Dispositions générales
Rules Specific procedure	52	(1) (2)	Règles Procédure
Pre-hearing conference, disclosure and no	otice	(3)	Conférence préparatoire, divulgation de la preuve et avis
Parties to complaint Adding parties Parties to an appeal	53	(1) (2) (3)	Parties concernées par la plainte Ajout d'une partie Parties à l'appel
Severing complaints referred together	54	(-)	Séparation de plaintes ayant fait l'objet d'un renvoi commun
Representation by counsel	55		Représentation par avocat

Audience et décision

Hearing and Decision

Evidence	56	(1)	Preuve
Limitation	50	(2)	Restriction
Absence of party	57	(2)	Absence d'une partie
Public hearing	58		Audience publique
Powers of adjudicator	59		Pouvoirs de l'arbitre
Objection to disclosure	60		Opposition à la divulgation
Stated case on question of law	61		Question de droit
Decision of adjudicator - adjudication	62	(1)	Décision de l'arbitre - arbitrage d'une plainte
of complaint	02	(1)	Decision de l'atomie - atomage d'une planne
Dismissal order		(2)	Rejet de la plainte
Remedial order		(3)	Mesures de redressement
Findings against more than one party		(4)	Conclusions à l'encontre de plus d'une partie
Order of adjudicator - on appeal		(5)	Ordonnance de l'arbitre en appel
Directions respecting decision or order		(6)	Directives concernant la décision ou
Directions respecting decision of order		(0)	l'ordonnance
Service of decision		(7)	Signification de la décision
Order for costs	63	(7)	Ordonnance d'adjudication des dépens
Filing order of adjudicator	64	(1)	Dépôt de l'ordonnance de l'arbitre
Enforcement of order of adjudicator	04	(2)	Exécution de l'ordonnance
Availability of decision	65	(2)	Accès à la décision
Availability of decision	0.5		Acces a la decision
Appeal			Appel
Appeal	66	(1)	Appel
Appeal Order	66	(1) (2)	Appel Ordonnance
Appeal Order	66	(1) (2)	Appel Ordonnance
	66		
Order	66		Ordonnance PARTIE 6
Order	66		Ordonnance
Order PART 6	66		Ordonnance PARTIE 6
Order  PART 6  GENERAL  Affirmative Action Programs		(2)	Ordonnance  PARTIE 6  DISPOSITIONS GÉNÉRALES  Programmes de promotion sociale
Order  PART 6  GENERAL  Affirmative Action Programs  Affirmative action programs	66	(2)	Ordonnance  PARTIE 6  DISPOSITIONS GÉNÉRALES  Programmes de promotion sociale  Programmes de promotion sociale
Order  PART 6  GENERAL  Affirmative Action Programs		(2)	Ordonnance  PARTIE 6  DISPOSITIONS GÉNÉRALES  Programmes de promotion sociale
Order  PART 6  GENERAL  Affirmative Action Programs  Affirmative action programs		(2)	Ordonnance  PARTIE 6  DISPOSITIONS GÉNÉRALES  Programmes de promotion sociale  Programmes de promotion sociale
Order  PART 6  GENERAL  Affirmative Action Programs  Affirmative action programs  Previously approved programs  Miscellaneous	67	(2)	PARTIE 6  DISPOSITIONS GÉNÉRALES  Programmes de promotion sociale  Programmes de promotion sociale  Programmes approuvés  Dispositions diverses
Order  PART 6  GENERAL  Affirmative Action Programs  Affirmative action programs  Previously approved programs  Miscellaneous  Liability	67	(1) (2)	PARTIE 6  DISPOSITIONS GÉNÉRALES  Programmes de promotion sociale  Programmes de promotion sociale  Programmes approuvés  Dispositions diverses  Immunité
Order  PART 6  GENERAL  Affirmative Action Programs  Affirmative action programs  Previously approved programs  Miscellaneous  Liability  Evidence not compellable in	67	(2)	PARTIE 6  DISPOSITIONS GÉNÉRALES  Programmes de promotion sociale  Programmes de promotion sociale  Programmes approuvés  Dispositions diverses
Order  PART 6  GENERAL  Affirmative Action Programs  Affirmative action programs  Previously approved programs  Miscellaneous  Liability  Evidence not compellable in other proceeding	67	(1) (2)	PARTIE 6  DISPOSITIONS GÉNÉRALES  Programmes de promotion sociale  Programmes de promotion sociale  Programmes approuvés  Dispositions diverses  Immunité  Non-contraignabilité dans les autres instances
Order  PART 6  GENERAL  Affirmative Action Programs  Affirmative action programs  Previously approved programs  Miscellaneous  Liability  Evidence not compellable in other proceeding  Evidence not compellable in proceeding	67	(1) (2)	PARTIE 6  DISPOSITIONS GÉNÉRALES  Programmes de promotion sociale  Programmes de promotion sociale  Programmes approuvés  Dispositions diverses  Immunité  Non-contraignabilité dans les autres instances  Non-contraignabilité dans les instances engagées
Order  PART 6  GENERAL  Affirmative Action Programs  Affirmative action programs  Previously approved programs  Miscellaneous  Liability  Evidence not compellable in other proceeding  Evidence not compellable in proceeding under this Act	67 68 69	(1) (2)	PARTIE 6  DISPOSITIONS GÉNÉRALES  Programmes de promotion sociale  Programmes de promotion sociale  Programmes approuvés  Dispositions diverses  Immunité  Non-contraignabilité dans les autres instances  Non-contraignabilité dans les instances engagées sous le régime de la présente loi
Order  PART 6  GENERAL  Affirmative Action Programs  Affirmative action programs  Previously approved programs  Miscellaneous  Liability  Evidence not compellable in other proceeding  Evidence not compellable in proceeding	67	(1) (2)	PARTIE 6  DISPOSITIONS GÉNÉRALES  Programmes de promotion sociale  Programmes de promotion sociale  Programmes approuvés  Dispositions diverses  Immunité  Non-contraignabilité dans les autres instances  Non-contraignabilité dans les instances engagées sous le régime de la présente loi  Vices de forme et irrégularités de nature
Order  PART 6  GENERAL  Affirmative Action Programs  Affirmative action programs  Previously approved programs  Miscellaneous  Liability  Evidence not compellable in other proceeding  Evidence not compellable in proceeding under this Act  Defects and technical irregularities	68 69 70	(1) (2) (1) (2)	PARTIE 6  DISPOSITIONS GÉNÉRALES  Programmes de promotion sociale  Programmes de promotion sociale  Programmes approuvés  Dispositions diverses  Immunité  Non-contraignabilité dans les autres instances  Non-contraignabilité dans les instances engagées sous le régime de la présente loi  Vices de forme et irrégularités de nature technique
Order  PART 6  GENERAL  Affirmative Action Programs  Affirmative action programs  Previously approved programs  Miscellaneous  Liability  Evidence not compellable in other proceeding  Evidence not compellable in proceeding under this Act	67 68 69	(1) (2)	PARTIE 6  DISPOSITIONS GÉNÉRALES  Programmes de promotion sociale  Programmes de promotion sociale  Programmes approuvés  Dispositions diverses  Immunité  Non-contraignabilité dans les autres instances  Non-contraignabilité dans les instances engagées sous le régime de la présente loi  Vices de forme et irrégularités de nature

# Offence and Punishment

# Infraction et peine

Offence and punishment	72	(1)	Infraction et peine
Fine for specific offences		(2)	Infractions déterminées
Consent to prosecution	73		Consentement à la poursuite
Regulations			Règlements
Regulations	74	(1)	Règlements.
Other regulations		(2)	Autres règlements
TRANSITIONAL			DISPOSITIONS TRANSITOIRES
Definitions	75	(1)	Définitions
Continuation of proceedings under this	is Act	(2)	Poursuite des procédures sous le régime de la présente loi
Continuation of proceedings under for	rmer Act	(3)	Poursuite des procédures sous le régime de la loi précédente
CONSEQUENTIAL AMEND	MENTS		MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
Financial Administration Act	76		Loi sur la gestion des finances publiques
Public Service Act	77		Loi sur la fonction publique
Residential Tenancies Act	78		Loi sur la location des locaux d'habitation
REPEAL			ABROGATION
Fair Practices Act	79		Loi prohibant la discrimination
COMING INTO FORC	E		ENTRÉE EN VIGUEUR
Coming into force	80		Entrée en vigueur

# CHAPTER 18

# **HUMAN RIGHTS ACT**

(Assented to October 30, 2002)

Whereas recognition of the inherent dignity and the equal and inalienable rights of all members of the human family is the foundation of freedom, justice and peace in the world and is in accord with the Universal Declaration of Human Rights as proclaimed by the United Nations;

And whereas it is recognized in the Northwest Territories that every individual is free and equal in dignity and rights without regard to his or her race, colour, ancestry, nationality, ethnic origin, place of origin, creed, religion, age, disability, sex, sexual orientation, gender identity, marital status, family status, family affiliation, political belief, political association or social condition and without regard to whether he or she has had a conviction for which a pardon has been granted;

And whereas it is of vital importance to promote respect for and observance of human rights in the Northwest Territories, including the rights and freedoms protected under the Canadian Charter of Rights and Freedoms, and rights and freedoms protected under international human rights instruments, while at the same time promoting respect for, and the observance of, the rights and freedoms of aboriginal peoples that are recognized and affirmed under the Constitution of Canada:

And whereas it is recognized that every person, having duties to others and to the community to which he or she belongs, is responsible to strive for the promotion and observance of the rights recognized in this Act;

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

# CHAPITRE 18

# LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

(Sanctionnée le 30 octobre 2002)

Attendu que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que de l'égalité et de l'inaliénabilité de leurs droits est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, et est conforme à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme proclamée par les Nations Unies;

Et attendu qu'il est reconnu, aux Territoires du Nord-Ouest, que toute personne est libre et jouit des mêmes droits et de la même dignité sans égard à sa race, à sa couleur, à son ascendance, à sa nationalité, à son origine ethnique, à son lieu d'origine, à ses croyances, à sa religion, à son âge, à son sexe, à son orientation sexuelle, à son identité sexuelle, à son état matrimonial, à sa situation de famille, à son appartenance familiale, à ses convictions politiques, à ses associations politiques, à sa condition sociale, à toute incapacité dont elle pourrait être atteinte ou au fait qu'elle ait été ou non déclarée coupable d'une infraction à l'égard de laquelle la réhabilitation lui a été octroyée,

Et attendu qu'il est d'une importance vitale, aux Territoires du Nord-Ouest, de promouvoir à la fois le respect des droits de la personne – y compris les droits et libertés protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés* ou les instruments internationaux relatifs aux droits de la personne – et celui des droits et libertés des peuples autochtones qui sont reconnus et confirmés en vertu de la Constitution du Canada.

Et attendu qu'il est reconnu que chacun a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans la présente loi,

le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

#### PART 1

## INTERPRETATION AND APPLICATION

netimitions

1. (1) In this Act.

"adjudication panel" means the adjudication panel established under section 48: (tribunal d'arbitrage)

"adjudicator" means the member of the adjudication panel who has been designated under section 51 to adjudicate a complaint or hear an appeal; (arbitre)

"Commission" means the Northwest Territories Human Rights Commission established by subsection 16(1); (Commission)

"community organization" means a community organization that has entered into an agreement with the Commission under subsection 22(3); (organisme communautaire)

"complaint" means a complaint filed or initiated under section 29; (plainte)

"Deputy Director" means a Deputy Director of Human Rights appointed under subsection 23(1); (directeur adjoint)

"Director" means the Director of Human Rights appointed under subsection 23(1); (directeur)

"disability" means any of the following conditions:

- (a) any degree of physical disability, infirmity, malformation or disfigurement that is caused by bodily injury, birth defect or illness.
- (b) a condition of mental impairment or a developmental disability.
- (c) a learning disability, or a dysfunction in one or more of the processes involved in understanding or using symbols or language.
- (d) a mental disorder; (*incapacité*)

"discrimination" includes the conduct described in subsections 7(1) and (2), 8(1), 9(1), 10(1), 11(1), 12(1) and sections 13 and 14; (discrimination)

"document" includes an electronic document: (document)

#### PARTIE 1

## DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la Définitions présente loi.

«agence de placement» Y est assimilée la personne qui entreprend, à titre onéreux ou non, de procurer de l'emploi à autrui. (employment agency)

«arbitre» Membre du tribunal d'arbitrage qui a été désigné en vertu de l'article 51 pour statuer sur une plainte ou connaître d'un appel. (adjudicator)

«association professionnelle» Organisation, autre qu'un syndicat ou une organisation patronale, dont il faut être membre pour exercer son métier, sa profession ou son emploi. (occupational association)

«Commission» La Commission des droits de la personne des Territoires du Nord-Ouest, constituée par le paragraphe 16(1). (Commission)

«condition sociale» Condition d'un individu résultant de son inclusion, autrement que de façon temporaire, au sein d'un groupe social identifiable et socialement ou économiquement défavorisé pour des causes liées à la pauvreté, à la source de revenu, à l'analphabétisme, au niveau d'instruction ou à d'autres circonstances similaires. (social condition)

«directeur» Le directeur nommé en vertu du paragraphe 23(1). (*Director*)

«directeur adjoint» Directeur adjoint nommé en vertu du paragraphe 23(1). (*Deputy Director*)

«discrimination» Constituent notamment de la discrimination les actes mentionnés aux paragraphes 7(1) et (2), 8(1), 9(1), 10(1), 11(1) et 12(1) ainsi qu'aux articles 13 et 14. (discrimination)

«document» S'entend notamment d'un document électronique. (document)

«emploi» Y est assimilée la relation contractuelle dans le cadre de laquelle un particulier fourmit des services à titre personnel. (employment)

«enregistrement» S'entend notamment d'un

"employees' organization" includes a trade union or other organization of employees formed for purposes that include the negotiation of terms and conditions of employment on behalf of employees: (organisation d'employés)

"employers' organization" means an organization of employers formed for purposes that include the regulation of relations between employers and employees: (organisation patronale)

"employment" includes a contractual relationship with an individual for the provision of services personally by the individual; (emploi)

"employment agency" includes a person who undertakes, with or without compensation, to procure employment for persons; (agence de placement)

"occupational association" means an organization other than an employees' organization or employers' organization in which membership is a prerequisite to carrying on a trade, occupation or profession: (association professionnelle)

"person" includes an employment agency, employees' organization, employers' organization and occupational association; (personne)

"record" includes an electronic record; (enregistrement)

"social condition", in respect of an individual, means the condition of inclusion of the individual, other than on a temporary basis, in a socially identifiable group that suffers from social or economic disadvantage resulting from poverty, source of income, illiteracy, level of education or any other similar circumstance; (condition sociale)

"Speaker" means the Speaker of the Legislative Assembly. (version anglaise seulement)

Examples of physical disabilities

(1.1) Examples of diseases or conditions that fall within paragraph (a) of the definition "disability" include, but are not limited to, diabetes mellitus, epilepsy, a brain injury, any degree of paralysis, amputation, lack of physical coordination, blindness or visual impairment, deafness or hearing impediment, muteness or speech impediment, or physical reliance on a guide dog or on a wheelchair or other remedial

enregistrement électronique. (record) «incapacité» L'une des affections suivantes :

- a) tout degré d'incapacité physique d'infirmité, de malformation ou de défigurement dû à une lésion corporelle. une anomalie congénitale ou une maladie
- b) un état de déficience OΠ d'affaiblissement mental:
- c) une difficulté d'apprentissage ou un dysfonctionnement d'un ou de plusieurs des processus de la compréhension ou de l'utilisation de symboles ou du langage:
- d) un trouble mental. (disability)

«organisation d'employés» Syndicat ou autre organisation d'employés avant notamment pour obiet de négocier les conditions et modalités d'emploi pour le compte d'employés. (employees' organization)

«organisation patronale» Groupement d'employeurs ayant notamment pour objet de réglementer les relations entre employeurs et employés. (employers' organization)

«organisme communautaire» Organisme communautaire qui a conclu une entente avec la Commission en vertu du paragraphe 22(3). (community organization)

«personne» Y sont assimilées les agences de placement, organisations d'employés, organisations patronales et associations professionnelles. (person)

«plainte» Plainte déposée ou introduite en vertu de l'article 29. (complaint)

«tribunal d'arbitrage» Le tribunal d'arbitrage constitué en vertu de l'article 48. (adjudication panel)

(1.1) Constituent notamment des exemples Exemples d'affections visées par l'alinéa a) de la définition de «incapacité», le diabète sucré, l'épilepsie, un traumatisme crânien, tout degré de paralysie, une amputation, l'incoordination motrice, la cécité ou une déficience visuelle, la surdité ou une déficience auditive, la mutité ou un trouble de la parole, ou la nécessité de recourir à un chien-guide, à un fauteuil

d'incapacités physiques

appliance or device.

Definition of "Commission employees and assistants"

(2) For the purposes of this Act, "Commission employees and assistants" are the employees and assistants respectively appointed under subsections 22(1) and (2).

Aboriginal rights

2. Nothing in this Act shall be construed so as to abrogate or derogate from the protection provided for existing aboriginal or treaty rights of the aboriginal peoples of Canada by the recognition and affirmation of those rights in section 35 of the Constitution Act, 1982

Denominational schools

3. Nothing in this Act shall be construed so as to adversely affect any right or privilege respecting denominational schools under the Northwest Territories Act (Canada).

Government bound

4. This Act binds the Government of the Northwest Territories

#### PART 2

#### **PROHIBITIONS**

Prohibited Grounds of Discrimination and Intent

Prohibited grounds of discrimination

5. (1) For the purposes of this Act, the prohibited grounds of discrimination are race, colour, ancestry, nationality, ethnic origin, place of origin, creed, religion, age, disability, sex, sexual orientation, gender identity, marital status, family status, family affiliation. political belief, political association, social condition and a conviction for which a pardon has been granted.

Pregnancy

(2) Whenever this Act protects an individual from discrimination on the basis of sex, the protection includes, without limitation, the protection of a female from discrimination on the basis that she is or may become pregnant.

Disability

- (2.1) Whenever this Act protects an individual from discrimination on the basis of disability, the protection includes the protection of an individual from discrimination on the basis that he or she
  - (a) has or has had a disability:
  - (b) is believed to have or have had a disability; or
  - (c) has or is believed to

roulant ou à un autre appareil ou dispositif correctif.

(2) Pour l'application de la présente loi, les «employés et adjoints de la Commission» sont ceux aui sont nommés en vertu des paragraphes 22(1) et (2), respectivement.

Définition de «employés et adjoints de la Commission

2. La présente loi ne porte pas atteinte à la protection Droits des des droits existants - ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones du Canada découlant de leur reconnaissance et de leur confirmation au titre de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.

peunles autochtones

3. La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte Écoles aux droits ou privilèges relatifs aux écoles confessionnelles émanant de la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest (Canada).

4. La présente loi lie le gouvernement des Territoires Gouvernement du Nord-Ouest

#### PARTIE 2

#### INTERDICTIONS

Motifs de discrimination illicites et intention

5. (1) Pour l'application de la présente loi, Motifs de constituent des motifs de discrimination illicites la race, la couleur, l'ascendance, la nationalité, l'origine ethnique, le lieu d'origine, les croyances, la religion, l'âge, l'incapacité, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'état matrimonial, la situation de famille, l'appartenance familiale, les convictions politiques, les associations politiques, la condition sociale et l'état de personne réhabilitée.

discrimination illicites

(2) Dans les cas où elle protège un particulier Grossesse contre la discrimination fondée sur le sexe, la présente loi protège notamment les femmes contre la discrimination fondée sur la grossesse ou la possibilité d'une grossesse.

- (2.1) Dans les cas où elle protège un particulier Incapacité contre la discrimination fondée sur l'incapacité, la présente loi protège notamment un particulier contre la discrimination fondée sur le fait :
  - a) qu'il est atteint d'une incapacité ou l'a
  - b) qu'on croit qu'il est atteint d'une incapacité ou qu'il l'a été;

predisposition to developing a disability.

b) qu'il est susceptible d'être atteint d'une incapacité ou qu'on l'en croit susceptible.

Multiple grounds. association

- (3) Whenever this Act protects an individual from discrimination on the basis of a prohibited ground of discrimination, it also protects the individual from discrimination on the basis of
  - (a) two or more prohibited grounds of discrimination or the effect of a combination of prohibited grounds; and
  - (b) the individual's association relationship, whether actual or presumed, with an individual or class of individuals identified by a prohibited ground of discrimination.

Intent

6. Discrimination in contravention of this Act does not require an intention to discriminate.

# **Employment**

Employment

- 7. (1) No person shall, on the basis of a prohibited ground of discrimination,
  - (a) refuse to employ or refuse to continue to employ an individual or a class of individuals; or
  - (b) discriminate against any individual or class of individuals in regard to employment or any term or condition of employment.

Retirement, pension and insurance plans

(2) In respect of the age, marital status and family status of an individual or a class of individuals, subsection (1) does not affect the operation of any bona fide retirement or pension plan or the terms and conditions of any bona fide group or employee insurance plan.

Bona fide occupational requirement

(3) Subsections (1) does not apply with respect to a practice based on a bona fide occupational requirement.

Duty to accommodate

(4) In order for a practice described in subsection (1) to be considered to be based on a bona fide occupational requirement, it must be established that accommodation of the needs of an individual or class of individuals affected would impose undue hardship

- (3) Dans les cas où elle protège un particulier Multiplicité contre la discrimination fondée sur un motif illicite, la présente loi protège également ce particulier contre la discrimination fondée sur :
  - a) deux ou plusieurs motifs discrimination illicites ou l'effet combiné de tels motifs:
  - b) l'association ou la relation qui existe ou est présumée exister entre ce particulier et un particulier ou une catégorie de particuliers identifiables en raison d'une caractéristique énoncée paragraphe (1).

6. Il n'est pas nécessaire d'avoir l'intention de Intention commettre un acte discriminatoire pour se rendre coupable de discrimination.

# Emploi

- 7. (1) Il est interdit, en se fondant sur un motif de Emploi discrimination illicite:
  - a) de refuser d'employer ou de continuer d'employer un particulier ou une catégorie de particuliers;
  - b) de faire preuve de discrimination à l'égard d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers en matière d'emploi ou quant aux modalités ou conditions d'emploi.
- (2) Eu égard à l'âge, à l'état matrimonial et à la Régimes de situation de famille d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers, le paragraphe (1) n'a pas pour effet de dassurance porter atteinte au fonctionnement d'un régime reconnu de retraite ou de pension ni aux conditions ou modalités d'un régime reconnu d'assurance-groupe ou d'assurance-salariés.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actes qui reposent sur des exigences professionnelles

(4) Les actes visés au paragraphe (1) reposent sur des exigences professionnelles justifiées s'il est démontré que les mesures destinées à répondre aux besoins d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers touchés constituent une contrainte

profession nelles or unices

With hespits

162

justifiées.

0

bt 21

Et ar

an

Bi Oc

rec

Di

on a person who would have to accommodate those needs.

excessive pour la personne qui doit les prendre.

Exception

- (5) It is not a contravention of subsection (1) for an organization, society or corporation to give preference in employment to an individual or class of individuals if the preference is solely related to the special objects in respect of which the organization. society or corporation was established and the organization, society or corporation
  - (a) is not operated for private profit; and
  - - (i) a charitable, educational, fraternal, religious, social or cultural organization, society or corporation, or
    - (ii) an organization, society or corporation operated primarily to foster the welfare of a religious or racial group.

Owner of business may give preference in employment

(6) It is not a contravention of subsection (1) for an owner of a business to give preference in employment, on the basis of family affiliation, to a member of his or her family.

Employment applications and advertisements

- 8. (1) No person shall
  - (a) use or circulate any form of application for employment,
  - (b) publish any advertisement in connection with employment, or
  - (c) make any written or oral inquiry of an applicant,

that

- (d) expresses or implies any limitation, specification or preference indicating discrimination against any individual or class of individuals on the basis of a prohibited ground of discrimination, or
- (e) requires an applicant to provide any information about the applicant in respect of a prohibited ground of discrimination.

Bona fide Occupational requirement

(2) Subsection (1) does not apply with respect to a practice based on a bona fide occupational requirement.

Duty to accommodate

(3) In order for a practice described in subsection (1) to be considered to be based on a bona fide

- au Exception (5) Ne constitue pas une infraction paragraphe (1) le fait pour une organisation, une société ou une personne morale d'accorder une préférence à un particulier ou une catégorie de particuliers, en matière d'emploi, si cette préférence se rapporte uniquement aux objets spéciaux pour lesquels l'organisation, la société ou la personne morale a été créée et que cette organisation, société ou personne morale:
  - a) d'une part, n'est pas exploitée au profit d'intérêts privés:
  - b) d'autre part :
    - (i) soit est à vocation caritative. éducative, mutualiste, religieuse, sociale ou culturelle.
    - (ii) soit est exploitée principalement dans le but de favoriser le bien-être d'un groupe religieux ou racial.
- (6) Ne constitue pas une infraction au Préférence paragraphe (1) le fait pour le propriétaire d'une accordée par entreprise d'accorder une préférence en matière d'entreprise d'emploi à un membre de sa famille sur la base de son appartenance familiale.

8. (1) Il est interdit d'utiliser ou de diffuser une Demandes formule de demande d'emploi, de publier une annonce au sujet d'un emploi ou de demander des renseignements, verbalement ou par écrit, à un postulant, si la formule, l'annonce ou la demande de renseignements soit contient des restrictions, conditions ou préférences, expresses ou tacites, comportant discrimination envers un particulier ou une catégorie de particuliers sur la base d'un motif de discrimination illicite, soit oblige le postulant à fournir des renseignements à son sujet concernant un tel motif.

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux actes Exigences qui reposent sur des exigences professionnelles professioniustifiees.
- (3) Les actes visés au paragraphe (1) reposent sur Obligation des exigences professionnelles justifiées s'il est

nelles iustifiées

d'adaptation aux besoins

occupational requirement, it must be established that accommodation of the needs of an individual or class of individuals affected would impose undue hardship on a person who would have to accommodate those needs.

démontré que les mesures destinées à répondre aux besoins d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers touchés constituent une contrainte excessive pour la personne qui doit les prendre.

Equal pay

9. (1) Where employees employed in the same establishment perform the same or substantially similar work for an employer, no person shall, on the basis of a prohibited ground of discrimination, discriminate against any such employee by paying the employee, or by causing or contributing to the employee being paid, at a rate of pay less than the rate paid to the other such employees.

9. (1) Il est interdit, en se fondant sur un motif de Équité discrimination illicite, de faire preuve de discrimination à l'égard d'un employé en le payant, ou en faisant en sorte ou en permettant qu'il soit payé, à un taux de rémunération moindre que celui auquel sont payés d'autres employés qui accomplissent, dans le même établissement et pour un même employeur, un travail équivalent ou sensiblement équivalent à celui accompli par cet employé.

Justified differences in

pay

- (2) For greater certainty, it is not a contravention of subsection (1) to pay an employee, or to cause or contribute to an employee being paid, at a rate of pay less than the rate paid to other employees employed in the same establishment who perform the same or substantially similar work for an employer, if the difference in the rate of pay is attributable to
  - (a) a seniority system,
  - (b) a merit system,
  - (c) a system that measures earnings by quantity or quality of production or performance,
  - (d) a compensation or hiring system that recognizes the existence of a labour shortage in respect of the field of work,
  - (e) a compensation or hiring system that recognizes regional differences in the cost of living,
  - (f) a downgrading, reclassification or demotion process or system,
  - (g) the existence of a temporary rehabilitation or training program, or
  - (h) any other system or factor,

that is not based on a prohibited ground of discrimination.

(2) Ne constitue pas une infraction au Écarts de paragraphe (1) le fait de payer un employé, ou de faire en sorte ou permettre qu'il soit payé, à un taux de rémunération moindre que celui auquel sont payés d'autres employés qui accomplissent, dans le même établissement et pour un même employeur, un travail équivalent ou sensiblement équivalent à celui accompli

est attribuable :

a) à un système d'ancienneté;

par cet employé, si l'écart dans le taux de rémunération

- b) à un système d'évaluation au mérite;
- c) à un système qui mesure les gains en fonction du volume ou de la qualité de la production, ou en fonction du rendement;
- d) à un système de rémunération ou d'embauche qui tient compte de l'existence d'un manque de maind'oeuvre dans ce domaine de travail;
- e) à un système de rémunération ou d'embauche qui tient compte des écarts régionaux relatifs au coût de la vie;
- f) à un processus ou à un système de baisse de niveau de poste, de reclassification ou de rétrogradation;
- g) à l'existence d'un programme temporaire de réadaptation ou de formation;
- h) à tout autre système ou facteur.

Toutefois, ces systèmes, programmes ou processus ne doivent pas être fondés sur un motif de discrimination illicite.

Reduction of rate of pay prohibited

(3) No person shall reduce, or cause or contribute to the reduction of, the rate of pay of an employee in order to comply with subsection (1).

(3) Il est interdit de réduire le taux de Réduction de rémunération d'un employé, ou de faire en sorte ou taux de rémunération permettre que ce taux soit réduit, pour se conformer au interdite paragraphe (1).

164

Employees in the same establishment

(4) For the purposes of this section, employees employed in the same establishment include all employees of the employer subject to substantially similar personnel and pay policies.

établissement

Similar or substantially similar work

- (5) For the purposes of this section, the work that one employee performs and the work that another employee performs is deemed to be similar or substantially similar if the work
  - (a) involves the same or substantially similar skill, effort and responsibility; and
  - (b) is performed under the same or substantially similar working conditions.

(4) Pour l'application du présent article, sont Employés d'un compris parmi les employés qui travaillent dans un établissement, tous les employés d'un employeur assurettis à des politiques de rémunération et de gestion du personnel sensiblement équivalentes.

sensiblement équivalents :

(5) Pour l'application du présent article, le travail Travail équivalent ou accompli par un employé et celui accompli par un sensiblement autre employé sont réputés équivalents ou sensioneme

- a) s'ils impliquent des habiletés, efforts et responsabilités équivalents ou sensiblement équivalents:
- b) s'ils sont accomplis dans des conditions équivalentes ou sensiblement équivalentes.

Definition of "pay"

(6) In this section, "pay" means any form of payment made by an employer for work performed by an employee and includes salary, commission, vacation pay, severance pay, pay in lieu of notice of termination, bonuses, the value of any board, rent or housing provided, contributions to a disability plan. health insurance plan or pension plan and any other advantage received directly or indirectly by the employee.

(6) Dans le présent article, «rémunération» Définition de s'entend de toute forme de paiement pour un travail accompli par un employé et vise notamment les salaires, les commissions, les paies de vacances, les indemnités de départ, les indemnités tenant lieu de

préavis de licenciement, les primes, la valeur de la

chambre et pension, du lover ou de l'hébergement

fournis par un employeur, les contributions d'un

employeur à un régime d'assurance-invalidité. d'assurance-maladie ou de pension et tout autre avantage que reçoit l'employé, directement ou

indirectement, de son employeur.

«rémunéra-

organizations

- Membership in 10. (1) No employees' organization, employers' organization or occupational association shall, on the basis of a prohibited ground of discrimination and without a bona fide and reasonable justification,
  - (a) exclude any individual or class of individuals from full membership;
  - (b) expel, suspend or otherwise discriminate against any of its members; or
  - (c) discriminate against any individual in regard to his or her employment by an employer.

10. (1) Il est interdit à une organisation d'employés, Adhésion à une organisation patronale ou une association professionnelle, en se fondant sur un motif de discrimination illicite et en l'absence d'une justification véritable et raisonnable :

organisation

- a) d'empêcher l'adhésion pleine et entière d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers;
- b) de faire preuve de discrimination à l'égard d'un adhérent, notamment en l'expulsant ou en le suspendant;
- c) de faire preuve de discrimination à l'égard d'un particulier relativement à son emploi chez un employeur.

Duty to accommodate

(2) In order for the justification referred to in subsection (1) to be considered bona fide and reasonable, it must be established that accommodation of the needs of an individual or class of individuals affected would impose undue hardship on a person who would have to accommodate those needs.

(2) Les actes visés au paragraphe (1) reposent sur Obligation une justification veritable et raisonnable s'il est démontré que les mesures destinées à répondre aux besoins d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers touchés constituent une contrainte excessive pour la personne qui doit les prendre.

d'adaptation aux besoins

Goods, Services, Accommodation and Facilities

Goods, services, accommodation, and facilities

- 11. (1) No person shall, on the basis of a prohibited ground of discrimination and without a bona fide and reasonable justification.
  - (a) deny to any individual or class of individuals any goods, services, accommodation or facilities that are customarily available to the public; or
  - (b) discriminate against any individual or class of individuals with respect to any goods, services, accommodation or facilities that are customarily available to the public.

Duty to accommodate

(2) In order for the justification referred to in subsection (1) to be considered bona fide and reasonable, it must be established that accommodation of the needs of an individual or class of individuals affected would impose undue hardship on a person who would have to accommodate those needs.

Owner of business may give preference in goods, etc

(3) It is not a contravention of subsection (1) for an owner of a business to give preference in goods, services, accommodation or facilities, on the basis of family affiliation, to a member of his or her family.

# Tenancy

respecting tenancy

- Discrimination 12. (1) No person shall, on the basis of a prohibited ground of discrimination and without a bona fide and reasonable justification,
  - (a) deny to any individual or class of individuals the right to occupy as a tenant any commercial unit or self-contained dwelling unit that is advertised or otherwise in any way represented as being available for occupancy by a tenant; or
  - (b) discriminate against any individual or class of individuals with respect to any term or condition of occupancy of any commercial unit or self-contained dwelling unit.

Biens, services, hébergement et installations

11. (1) Il est interdit, en se fondant sur un motif de Biens. discrimination illicite et en l'absence d'une justification véritable et raisonnable :

a) de priver un particulier ou une catégorie de particuliers, de biens, de services, de d'hébergement movens d'installations ordinairement destinés au public;

b) de faire preuve de discrimination à l'égard d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers quant à des biens, des services, des moyens d'hébergement ou des installations ordinairement destinés au public.

(2) Les actes visés au paragraphe (1) reposent sur Obligation une justification véritable et raisonnable s'il est d'adaptation démontré que les mesures destinées à répondre aux besoins d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers touchés constituent une contrainte excessive pour la personne qui doit les prendre.

(3) Ne constitue pas une infraction paragraphe (1) le fait pour le propriétaire d'une accordée par un propriétaire entreprise d'accorder une préférence quant à des biens, d'entreprise des services, des moyens d'hébergement ou des installations, à un membre de sa famille sur la base de son appartenance familiale.

#### Baux

12. (1) Il est interdit, en se fondant sur un motif de Discrimination discrimination illicite et en l'absence d'une justification véritable et raisonnable :

- a) de refuser à un particulier ou à une catégorie de particuliers l'occupation, à titre de locataire, d'un local commercial ou d'une unité d'habitation autonome annoncé ou autrement présenté comme libre et pouvant être occupé par un locataire:
- b) de faire preuve de discrimination à l'égard d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers quant aux modalités ou conditions d'occupation d'un local commercial ou d'une unité d'habitation autonome.

hébergemente! installations

D

4

11

Duty to accommodate

(2) In order for the justification referred to in subsection (1) to be considered bona fide and reasonable, it must be established that accommodation of the needs of an individual or class of individuals affected would impose undue hardship on a person who would have to accommodate those needs.

(2) Les actes visés au paragraphe (1) reposent sur Obligation une justification véritable et raisonnable s'il est démontré que les mesures destinées à répondre aux besoins d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers touchés constituent une contrainte excessive pour la personne qui doit les prendre.

d'adaptation aux besoins

Owner may give preference in occupancy. terms of оссирансу

(3) It is not a contravention of subsection (1) for an owner of a commercial unit or self-contained dwelling unit to give preference in the occupation of a commercial unit or self-contained dwelling unit or with respect to a term or condition of such an occupancy, on the basis of family affiliation, to a member of his or her family.

(3) Ne constitue pas une infraction au Préférence paragraphe (1) le fait pour le propriétaire d'un local commercial ou d'une unité d'habitation autonome d'accorder, sur la base de son appartenance familiale. une préférence à un membre de sa famille quant à l'occupation de ce local commercial ou de cette unité d'habitation autonome ou quant aux modalités ou conditions de cette occupation.

un propriétaire

#### Publication

Statements, notices, signs, symbols, emblems and other representations that

- 13. (1) No person shall, on the basis of a prohibited ground of discrimination, publish or display or cause or permit to be published or displayed any statement, notice, sign, symbol, emblem or other representation
  - (a) expresses or implies discrimination or any intention to discriminate against any individual or class of individuals;
  - (b) incites or is calculated to incite others to discriminate against any individual or class of individuals; or
  - (c) is likely to expose any individual or class of individuals to hatred or contempt.

## Publication

13. (1) Il est interdit, en se fondant sur un motif de Déclarations, discrimination illicite, de publier ou d'exposer en avis, affiches, public ou de faire en sorte ou permettre que soit publié emblêmes et ou exposé en public une déclaration, un avis, une autres affiche, un symbole, un emblême ou toute autre représentations représentation et qui, selon le cas :

- a) de manière expresse ou tacite, comporte discrimination ou une intention de faire preuve de discrimination à l'égard d'un particulier ou d'une catégorie de particuliers;
- b) incite ou est conçu pour inciter à la discrimination envers un particulier ou une catégorie de particuliers;
- c) exposera vraisemblablement un particulier ou une catégorie de particuliers à la haine ou au mépris.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'entraver Liberté la libre expression d'opinions sur quelque sujet que ce d'opinion soit.

#### Harassment

so as to interfere with the free expression of opinion on

(2) Nothing in subsection (1) shall be construed

Harassment

any subject.

Opinion

- 14. (1) No person shall, on the basis of a prohibited ground of discrimination, harass any individual or class of individuals
  - (a) in the provision of goods, services, facilities or accommodation;
  - (b) in the provision of commercial premises or residential accommodation, or
  - (c) in matters related to employment.

#### Harcèlement

14. (1) Il est interdit, en se fondant sur un motif de Harcèlement discrimination illicite, de harceler un particulier ou une catégorie de particuliers :

- a) lors de la fourniture de biens, de services, d'hébergement ou de movens d'installations:
- b) lors de la fourniture de locaux commerciaux ou d'habitation:
- c) en matière d'emploi.

# Human Rights Act

Definition of "harass"

(2) In subsection (1), "harass", in respect of an individual or class of individuals, means engage in a course of vexatious comment or conduct that is known or ought reasonably to be known to be unwelcome by the individual or class.

(2) Au paragraphe (1), «harceler» s'entend, Définition o relativement à un particulier ou une catégorie de particuliers, du fait de faire des remarques ou de poser des gestes vexatoires lorsque l'on sait ou que l'on devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns pour le particulier ou la catégorie de particuliers.

Te oft

# Discharge, Suspension and Intimidation

# Renvoi, suspension et intimidation

Discharge. suspension, intimidation. etc

- 15. No person shall discharge, expel, evict, suspend, intimidate, coerce, impose any pecuniary penalty on, deny a right or benefit to or otherwise retaliate against any individual because the individual
  - (a) has made or attempted to make a complaint under this Act;
  - (b) has given evidence or otherwise participated in, or may give evidence or otherwise participate in, a proceeding under this Act; or
  - (c) has assisted in any way in
    - (i) making or attempting to make a complaint under this Act, or
    - (ii) the settlement, investigation or adjudication of a complaint under this Act.

15. Il est interdit de renvoyer, d'expulser, d'évincer, Renvoi, de suspendre ou d'intimider un particulier, d'user de suspension, coercition envers lui, de lui imposer une peine etc. pécuniaire, de lui refuser un droit ou un avantage ou d'user de quelque contre-mesure que ce soit à son égard, en raison du fait que celui-ci :

a) a déposé ou tenté de déposer une plainte en vertu de la présente loi;

- b) a témoigné dans une affaire sous le régime de la présente loi, ou y a participé d'une autre façon – ou pourrait témoigner dans une telle affaire ou y participer d'une autre facon;
- c) a participé de quelque manière que ce soit:
  - (i) au dépôt d'une plainte, ou à une tentative de dépôt d'une plainte en vertu de la présente loi,
  - (ii) au règlement ou à l'arbitrage d'une plainte, ou encore à l'enquête sur une plainte, sous le régime de la présente loi.

## PART 3

# **HUMAN RIGHTS COMMISSION**

# COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE

PARTIE 3

# Establishment and Composition

Commission established

16. (1) The Northwest Territories Human Rights Commission is established.

Members

(2) The Commission is composed of such members, between three and five in number, as may be appointed by the Commissioner on the recommendation of the Legislative Assembly.

Qualifications

(3) A person appointed as a member of the Commission must have experience and an interest in, and a sensitivity to, human rights.

# Constitution et composition

16. (1) Est constituée la Commission des droits de la Constitution personne des Territoires du Nord-Ouest.

(2) La Commission se compose de trois à cinq Membres membres nommés par le commissaire sur la recommandation de l'Assemblée législative.

(3) Quiconque est nommé membre de la Conditions de Commission doit avoir une expérience dans le domaine des droits de la personne et démontrer intérêt et réceptivité à l'égard des questions liées aux droits de

160

Terms of office

17. (1) A Commission member holds office during good behaviour for a term of four years, except that the first members appointed to the Commission hold office for a term of one to four years as expressed in their appointments.

Service for unexpired term

(2) If, for any reason, a Commission member ceases to be a member before the normal expiration of his or her term of office, the Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, may appoint another person to serve for the unexpired term of that member.

Appointment when Legislative Assembly not in session

- (3) The Speaker may appoint a person to serve for the unexpired term of a Commission member if
  - (a) the member, for any reason, ceases to be a member before the normal expiration of his or her term of office when the Legislative Assembly is not in session; and
  - (b) as a result of the member ceasing to be a member, the number of Commission members falls below three.

Reappointment

(4) A Commission member may be reappointed on the expiration of his or her term.

Continuation after expiry of term

(5) Except in the case of resignation or removal, a person holding office as a Commission member continues to hold office after the expiry of his or her term of office until he or she is reappointed, a successor is appointed or a period of six months has expired, whichever first occurs.

Terms of appointment, honoraria, remuneration and expenses

- (6) A Commission member shall be
  - (a) appointed on such terms and conditions as may be prescribed;
  - (b) paid such honoraria or remuneration as may be prescribed; and
  - (c) reimbursed for reasonable travelling and other expenses necessarily incurred by the Commission member under this Act, subject to any restrictions in respect of the amount or type of expense that may be provided or adopted by the regulations.

la personne.

17. (1) Les membres de la Commission occupent leur Mandat poste à titre inamovible pour un mandat d'une durée de quatre ans, à l'exception des premiers membres dont le mandat est d'une durée de un à quatre ans, selon ce qui est prévu dans leur acte de nomination.

(2) Si, pour quelque raison que ce soit, un Exercice du membre de la Commission cesse d'être membre avant l'expiration de son mandat, le commissaire peut, sur la recommandation de l'Assemblée législative, nommer un nouveau membre pour la durée restante du mandat.

(3) Le président de l'Assemblée législative peut Nomination nommer un nouveau membre pour la durée restante du par le mandat d'un membre qui, pour quelque raison que ce l'Assemblée soit, cesse d'être membre avant l'expiration de son législative mandat alors que l'Assemblée législative n'est pas en session si, par suite du départ de ce membre, le nombre de membres de la Commission devient inférieur à trois.

président de

(4) Les membres de la Commission peuvent, à Nouveau l'expiration de leur mandat, recevoir un nouveau mandat

(5) Sauf en cas de démission ou de révocation, les Prolongation membres de la Commission restent en fonction après l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils reçoivent un nouveau mandat, qu'un successeur leur soit nommé ou qu'une période de six mois se soit écoulée, selon le premier de ces événements.

du mandat

(6) Les membres de la Commission:

a) sont nommés selon des modalités prévues par règlement;

b) reçoivent les honoraires ou rémunération prévus par règlement;

c) sont remboursés des frais de déplacement raisonnables et des autres dépenses nécessaires qu'ils ont engagés en application de la présente loi, sous réserve de toute restriction quant au montant ou au type des dépenses pouvant être prévue par règlement ou adoptée en vertu d'un règlement.

Modalités de nomination. honoraires, rémunération la et dépenses

Resignation

(7) A Commission member may resign at any time by notifying the Speaker in writing or, if the Speaker is absent or unable to act or the office of the Speaker is vacant, by so notifying the Clerk of the Legislative Assembly.

tout temps démissionner en avisant par écrit le président de l'Assemblée législative ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste, en avisant le greffier de l'Assemblée législative.

(7) Les membres de la Commission peuvent en Demiss

Deemed resignation

(8) A Commission member who is absent from the Northwest Territories for a period of six months is deemed to have resigned.

(8) Un membre de la Commission qui s'absente Demission des Territoires du Nord-Ouest pendant une période de présumée six mois est réputé avoir démissionné.

Removal for cause

(9) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, may, for cause, remove a Commission member from office.

(9) Sur la recommandation de l'Assemblée Revocation législative, le commissaire peut, pour un motif valable, révoquer le mandat d'un membre de la Commission.

Chairperson, deputy chairperson, acting chairperson

18. (1) The Commission members

- (a) shall designate one of the Commission members as chairperson of the Commission;
- (b) may designate one of the Commission members as deputy chairperson of the Commission; and
- (c) may designate one of the Commission members to be an acting chairperson, if
  - (i) the chairperson is absent or unable to act, and
  - (ii) the deputy chairperson is absent or unable to act or the office of deputy chairperson is vacant.

18. (1) Les membres de la Commission désignent Président, parmi eux le président de la Commission et peuvent, de la même façon, désigner un président adjoint ainsi qu'un président suppléant en cas d'absence ou suppléant d'empêchement du président et, simultanément, d'absence ou d'empêchement du président adjoint ou de vacance de son poste.

Powers and duties of acting chairperson

(2) An acting chairperson designated under subsection (1), for the period of his or her designation, has all the powers and shall perform all the duties of the chairperson.

(2) Le président suppléant désigné en vertu du Attributions à paragraphe (1) exerce, pendant sa suppléance, toutes président les attributions du président.

be

## Powers, Duties and Functions

Administration of Act

19. Subject to the powers and duties expressly vested in other authorities by this Act, the Commission is responsible to the Legislative Assembly for the administration of this Act.

Attributions

19. Sous réserve des attributions expressément Application & conférées à d'autres autorités par la présente loi, la Commission est responsable devant l'Assemblée législative de l'application de la présente loi.

Functions

- 20. In addition to its other responsibilities under this Act, it is the function of the Commission
  - (a) to promote a climate of understanding and mutual respect where all are equal in dignity and rights;
  - (b) to promote the policy that the dignity and worth of every individual must be recognized and that equal rights and opportunities must be provided without discrimination that is contrary to the law;

20. En plus de l'exercice des autres fonctions que la Fonctions présente loi lui confère, la Commission :

- a) favorise un climat de compréhension et de respect mutuels où tous sont égaux sur le plan de la dignité et des droits;
- b) fait la promotion d'une politique qui reconnaît la dignité et la valeur de chacun et leur accorde des droits et des chances égaux sans discrimination contraire à la loi;

- (c) to develop and conduct programs of public information and education designed to eliminate discriminatory practices that are contrary to this Act;
- (d) to undertake the research it considers advisable to promote human rights and to eliminate discriminatory practices that are contrary to this Act;
- (e) to promote an understanding and acceptance of and compliance with this
- (f) to advise the Legislative Assembly on matters related to this Act.

Annual report

- 21. (1) By July 1 in each year, the Commission shall submit to the Speaker an annual report showing, for the previous calendar year,
  - (a) the number, nature and disposition of complaints filed or initiated under this Act: and
  - (b) the activities of the Commission.

Laying report before Legislative Assembly

(2) The Speaker shall cause the annual report to be laid before the Legislative Assembly as soon as is reasonably possible.

**Employees** 

#### 22. (1) The Commission may

- (a) appoint the employees that it considers necessary to carry out the responsibilities of the Commission and the Director under this Act:
- (b) appoint the employees it considers necessary to advocate for or assist a party in pursuing the remedies available to the party under this Act; and
- (c) fix the remuneration, duties and the other terms of employment of such employees.

Special assistants

- (2) The Commission may from time to time
  - (a) engage persons having special or technical knowledge to assist and advise it and the Director in the administration of this Act: and
  - (b) fix the duties and remuneration of those assistants.

- c) met sur pied et dirige des programmes d'information et d'éducation du public destinés à supprimer toute forme de discrimination contraire à la présente loi:
- d) entreprend les recherches qu'elle estime indiquées pour la promotion des droits de la personne et l'élimination des formes de discrimination contraires à la présente
- e) favorise la compréhension, l'acceptation et l'observation de la présente loi:
- f) conseille l'Assemblée législative sur des questions relatives à la présente loi.

21. (1) La Commission remet au président de Rapport l'Assemblée législative, au plus tard le 1er juillet de chaque année, un rapport portant sur l'année civile précédente, dans lequel il est fait état :

- a) du nombre de plaintes déposées ou introduites sous le régime de la présente loi, de leur nature et de leur issue:
- b) de ses activités.
- (2) Le président de l'Assemblée législative fait Dépôt devant déposer le rapport annuel devant l'Assemblée législative dans les meilleurs délais possible.

l'Assemblée législative

22. (1) La Commission peut :

Employés

- a) nommer les employés qu'elle estime nécessaires pour assumer ses responsabilités et celles du directeur sous le régime de la présente loi;
- b) nommer les employés qu'elle estime nécessaires pour faire valoir les droits d'une partie ou l'assister dans l'exercice des recours qui lui sont ouverts en vertu de la présente loi;
- c) établir la rémunération, les fonctions et les autres conditions d'emploi de ces employés.

(2) La Commission peut, à l'occasion :

Adjoints spéciaux

- a) engager des personnes dotées de connaissances spéciales ou techniques pour lui prêter assistance et conseil, ainsi qu'au directeur, relativement à l'application de la présente loi;
- b) établir les fonctions et la rémunération de ces adjoints.

Agreements with community organizations

- (3) The Commission may from time to time enter into an agreement with a community organization in which the community organization agrees
  - (a) to conduct education programs
    - (i) designed to eliminate discriminatory practices that are contrary to this Act, or
    - (ii) otherwise respecting human rights;
  - (b) to provide alternate dispute resolution or other services in respect of the resolution of one or more complaints filed or initiated under this Act.

Status

(4) The persons appointed or engaged under this section are not employees in the public service.

Delegation

(5) The Commission may delegate to the Director any of its powers under subsections (1), (2) and (3).

## Director of Human Rights

Director of Human Rights and Deputy Directors

23. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, shall appoint a Director of Human Rights and may appoint one or more Deputy Directors of Human Rights to carry out the responsibilities set out in this Act.

Qualifications

(2) A person appointed as Director or Deputy Director must have experience and an interest in, and a sensitivity to, human rights.

Term of office

(3) The Director or a Deputy Director holds office, during good behaviour, for a term of four years and may be re-appointed.

Continuation after expiry of term

(4) Except in the case of resignation or removal, a person holding office as the Director continues to hold office after the expiry of his or her term of office until he or she is reappointed, a successor is appointed or a period of six months has expired, whichever first occurs.

Remuneration and expenses

- (5) The Director and a Deputy Director shall be
  - (a) paid such remuneration as may be prescribed; and
  - (b) reimbursed for reasonable travelling and other expenses necessarily incurred by

(3) La Commission peut, à l'occasion, conclure Entente aver avec un organisme communautaire une entente en un organisme vertu de laquelle ce dernier peut accepter :

communautaire

- a) de diriger des programmes d'éducation du public portant sur les droits de la personnes, et notamment ceux destinés à supprimer toute forme de discrimination contraire à la présente loi;
- b) de fournir des services de règlement des différends ou d'autres services se rapportant au règlement d'une ou de plusieurs plaintes déposées ou introduites en vertu de la présente loi.
- (4) Les personnes nommées ou engagées en vertu Statut du présent article ne sont pas des employés de la fonction publique.
- (5) La Commission peut déléguer au directeur les Délégation pouvoirs que lui confèrent les paragraphes (1), (2) et (3).

# Directeur aux droits de la personne

23. (1) Sur la recommandation de l'Assemblée Directeur aux législative, le commissaire nomme un directeur aux droits de la droits de la personne et peut nommer un ou plusieurs directeurs directeurs adjoints aux droits de la personne pour adjoints s'acquitter des responsabilités prévues par la présente loi.

(2) Le directeur et les directeurs adjoints doivent Conditions de avoir une expérience dans le domaine des droits de la personne et démontrer intérêt et réceptivité à l'égard des questions liées aux droits de la personne.

- (3) Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés à titre inamovible pour un mandat renouvelable de quatre ans
- (4) Le directeur reste en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il reçoive un nouveau mandat, qu'un successeur lui soit nommé ou qu'une période de six mois se soit écoulée, selon le premier de ces événements.

Prolongation

- (5) Le directeur et les directeurs adjoints :
  - a) reçoivent la rémunération prevue par règlement;
  - b) sont remboursés des frais de déplacement raisonnables et des autres dépenses

Remuneration or depenses

the Director or Deputy Director under this Act, subject to any restrictions in respect of the amount or type of expense that may be provided or adopted by the regulations.

nécessaires qu'ils ont engagés en application de la présente loi, sous réserve de toute restriction quant au montant ou au type de dépense pouvant être prévue par règlement ou adoptée en vertu d'un règlement.

Appointment of acting Director

- 24. (1) The Speaker may appoint an acting Director, for a term specified in the appointment, if
  - (a) the Legislative Assembly is not in session:
  - (b) the Director is absent or unable to act; and
  - (c) every Deputy Director is absent or unable to act, or the office of Deputy Director is vacant.

24. (1) En cas d'absence ou d'empêchement du Nomination directeur et, simultanément, d'absence ou d'empêchement de chaque directeur adjoint ou de vacance de ce poste, survenant alors que l'Assemblée législative n'est pas en session, le président de l'Assemblée législative peut nommer un directeur suppléant pour un mandat d'une durée précisée dans

l'acte de nomination.

d'un directeur suppléant

Powers and duties of acting Director

(2) An acting Director appointed under subsection (1), for the period of his or her appointment, has all the powers and shall perform all the duties of the Director.

Status

25. A person appointed under section 23 or 24 is not an employee in the public service.

Resignation

26. (1) The Director, a Deputy Director or an acting Director may resign at any time by notifying the Speaker in writing or, if the Speaker is absent or unable to act or the office of the Speaker is vacant, by so notifying the Clerk of the Legislative Assembly.

Removal for cause

(2) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, may, for cause, remove the Director, a Deputy Director or an acting Director from office.

Duties of Director

- 27. (1) The Director, in addition to discharging his or her other responsibilities under this Act, shall, in accordance with the policies and directions of the Commission.
  - (a) act as a registrar of complaints filed or initiated under this Act;
  - (b) maintain a public register of decisions and orders made by adjudicators under this Act:
  - (c) supervise and direct the work of the Commission employees and assistants;
  - (d) oversee the work carried out by community organizations:
  - (e) give the Commission a written report on

(2) Le directeur suppléant nommé en vertu du Attributions du paragraphe (1) exerce, pendant sa suppléance, toutes les attributions du directeur.

suppléant

25. Les personnes nommées en vertu des articles 23 Statut ou 24 ne sont pas des employés de la fonction juridique publique.

26. (1) Le directeur et les directeurs adjoints ou Démission suppléants peuvent en tout temps démissionner en avisant par écrit le président de l'Assemblée législative ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste, en avisant le greffier de l'Assemblée législative.

(2) Sur la recommandation de l'Assemblée Révocation législative, le commissaire peut, pour un motif valable, révoquer le mandat du directeur ou d'un directeur adjoint.

27. (1) En plus de s'acquitter responsabilités prévues par la présente loi, le directeur doit, en conformité avec les politiques et les directives de la Commission:

des autres Fonctions du

- a) agir à titre de registraire des plaintes déposées ou introduites en vertu de la présente loi;
- b) conserver un registre public des décisions et ordonnances rendues par les arbitres sous le régime de la présente loi;
- c) superviser et diriger le travail des employés et adjoints de la Commission;
- d) exercer un contrôle sur le travail accompli les par organismes

the status and disposition of complaints every three months; and

(f) generally carry out the administration of this Act.

communautaires;

- e) remettre à la Commission un rapport trimestriel sur l'état des plaintes ou leur
- f) de façon générale, veiller à l'application de la présente loi.

Secretary to Commission

(2) The Director is, by virtue of his or her office, Secretary to the Commission.

(2) Le directeur est d'office secrétaire de la Secrétaire Commission.

Duties of Deputy Directors

(3) Every Deputy Director shall act under the direction of the Director and may exercise such powers and shall perform such duties of the Director as the Director may delegate.

(3) Les directeurs adjoints agissent sous l'autorité Attributions du directeur et exercent les attributions que le directeur leur délègue.

Designation to act in place of Director

28. (1) Where, for any reason, the Director determines that he or she cannot or should not act in respect of any particular matter,

- (a) a Deputy Director shall act in the place of the Director in respect of the matter; or
- (b) if every Deputy Director is absent or unable to act or the office of Deputy Director is vacant, the Commission may designate a Commission employee or assistant to act in the place of the Director in respect of the matter.

28. (1) Lorsque le directeur est d'avis, pour quelque Directeur raison que ce soit, qu'il ne peut ou ne devrait pas agir relativement à une affaire donnée, un directeur adjoint place du agit à sa place relativement à cette affaire. En cas directeur d'absence ou d'empêchement de chaque directeur adjoint ou de vacance de ce poste, la Commission peut désigner un employé ou adjoint de la Commission pour agir à la place du directeur relativement à l'affaire.

Powers and duties

(2) A Deputy Director or a Commission employee or assistant designated to act in the place of the Director, when acting, may exercise all the powers and shall perform all the duties of the Director in respect of the particular matter.

(2) Le directeur adjoint ou l'employé ou adjoint Attributions de la Commission ainsi désigné pour agir à la place du directeur exerce, relativement à l'affaire, toutes les attributions du directeur.

# PART 4

#### **COMPLAINTS**

General

#### PLAINTES

**PARTIE 4** 

Filing Complaints

29. (1) Any individual or group of individuals having reasonable grounds for believing that a person has contravened this Act and claiming to be aggrieved because of the alleged contravention of this Act, may file with the Commission a complaint in a form satisfactory to the Commission.

Dispositions générales

29. (1) Un particulier ou un groupe de particuliers Dépôt des ayant des motifs raisonnables de croire qu'une personne a contrevenu à la présente loi et qui s'estime lésé en raison de la prétendue infraction, peut déposer une plainte auprès de la Commission en la forme que celle-ci estime satisfaisante.

Time limit for filing

- (2) Subject to subsection (3), a complaint must be filed with the Commission
  - (a) within two years after the contravention of this Act that is alleged in the complaint; or
  - (b) if a continuing contravention is alleged in

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la plainte doit Déla: pour le être déposée auprès de la Commission dans les deux ans qui suivent la perpétration de l'infraction reprochée ou, dans le cas d'une infraction continue, dans les deux ans qui suivent la date à laquelle elle aurait été perpetrée la dernière fois.

the complaint, within two years after the last alleged instance of the contravention.

Extension of time

(3) The Director may extend the time limit for filing the complaint or part of the complaint under subsection (2) if the Director is satisfied that the delay in filing the complaint or part of the complaint was incurred in good faith and will not substantially prejudice any person.

(3) Le directeur peut proroger le délai de dépôt Prorogation du d'une plainte, ou d'une partie de celle-ci, prévu au paragraphe (2) s'il est convaincu que le retard dans le dépôt de la plainte, ou d'une partie de celle-ci, n'est pas dû à de la mauvaise foi et que le nouveau délai ne causera aucun préjudice sérieux à quiconque.

reprochée ou, dans le cas d'une infraction continue.

dans les deux ans qui suivent la date à laquelle elle

aurait été perpétrée la dernière fois.

nartie.

Complaint initiated by Commission

- (4) The Commission may, where it has reasonable grounds for believing that a person has contravened this Act, initiate a complaint
  - (a) within two years after the contravention of this Act that is alleged in the complaint; or
  - (b) if a continuing contravention is alleged in the complaint, within two years after the last alleged instance of the contravention.

(4) Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de Plainte introduite par croire qu'une personne a contrevenu à la présente loi. la Commission la Commission peut introduire une plainte dans les deux ans qui suivent la perpétration de l'infraction

Review and inquiry

30. (1) The Director shall review and inquire into a complaint to the extent that the Director determines is warranted in the circumstances and for the purposes of this Part.

30. (1) Le directeur examine la plainte et fait enquête Examen et dans la mesure qu'il estime indiquée eu égard aux

Time for review and inquiry

(2) A review and inquiry into a complaint under subsection (1) must be completed as soon as possible after the complaint is filed or initiated or within such period as may be prescribed.

(2) L'examen et l'enquête prévus paragraphe (1) ont lieu dès que possible après le dépôt ou l'introduction de la plainte ou dans le délai prescrit.

circonstances et pour l'application de la présente

Délai pour l'examen et

Service of complaint

(3) The Director shall cause each person that is alleged in a complaint to have contravened this Act to be served with a copy of the complaint, unless the Director dismisses the complaint under section 44.

(3) Le directeur fait signifier une copie de la Signification plainte à chaque personne qui, selon les allégations contenues dans la plainte, aurait contrevenu à la présente loi, à moins qu'il ne rejette cette plainte en vertu de l'article 44.

directeur peut, à la demande d'une partie ou de son

propre chef, modifier la plainte, en y ajoutant des parties ou autrement, s'il est convaincu que la

modification ne causera aucun préjudice sérieux à une

partie concernée par la plainte ni aux personnes que

l'on suggère d'ajouter à titre de parties.

de la plainte

Amendment of complaint

31. (1) At any time before referring a complaint for an adjudication under section 46, the Director may, at the request of any party or on his or her own initiative. amend the complaint to add parties or to effect any other changes, if the Director is satisfied that the amendment will not substantially prejudice any party or any person proposed to be added as a party.

31. (1) En tout temps avant que la plainte ne soit Modification renvoyée en arbitrage en vertu de l'article 46. le

Terms and conditions

(2) The Director may attach such terms and conditions to an amendment made under subsection (1) as the Director considers appropriate.

(2) Le directeur peut assortir la modification faite Conditions en vertu du paragraphe (1) des conditions qu'il estime

Service of amended complaint

(3) The Director shall cause each party to a complaint to be served with a copy of the amended complaint and a copy of any attached terms and

(3) Le directeur fait signifier à chacune des Signification parties concernées par la plainte une copie de la plainte modifiée de même qu'une copie des conditions s'y

de la plainte

indiquées.

conditions.

Complaints proceeding together

32. The Director may, if he or she determines that it is fair and reasonable in the circumstances to do so, deal with two or more complaints together under this Part. rapportant.

présente partie.

32. S'il estime qu'il est juste et raisonnable de le faire Jonction de dans les circonstances, le directeur peut procéder à plaintes l'examen commun de deux ou plusieurs plaintes déposées ou introduites en vertu de la présente partie.

Règlement

plainte, le directeur, un employé ou adjoint de la

Commission ou un organisme communautaire aide les

parties, par la médiation ou un autre moyen, à tenter

d'en arriver à une entente de règlement de l'affaire, à

moins que la plainte n'ait été reportée, rejetée ou

renvoyée en arbitrage par le directeur en vertu de la

Desi

inves

Inqu

prod

docu

recoi

App

Supi

Ord

#### Settlement

Settlement of complaint

33. (1) After a complaint has been filed or initiated. the Director, a Commission employee or assistant or a community organization shall, by mediation or other means, assist the parties to the complaint in attempting to settle the matter by agreement, unless the complaint is deferred, dismissed or referred for an adjudication under this Part by the Director.

33. (1) À la suite du dépôt ou de l'introduction de la Réglement

Provision of copy of settlement

agreement

(2) The parties to a settlement agreement entered into in respect of a complaint shall, within 14 days after entering into the settlement agreement, provide the Director with a copy of the settlement agreement.

(2) Les parties à une entente de règlement relative Copie de à une plainte en remettent une copie au directeur dans les 14 jours suivant la conclusion de l'entente.

adjoints, aux membres et aux employés et adjoints de

la Commission ainsi qu'aux employés des organismes

communautaires de dévoiler un renseignement relatif

à l'entente de règlement, obtenu dans le cadre du présent article et permettant d'identifier une partie à

l'entente, à moins que celle-ci n'y consente.

reglement

Disclosure

(3) The Director, Deputy Directors, Commission members, Commission employees and assistants and employees of community organizations shall not disclose any information obtained under this section concerning a settlement agreement that would identify a party to the agreement, unless that party consents to the disclosure.

(3) Il est interdit au directeur, aux directeurs Divulgation

Proceedings cease on settlement

(4) Where a settlement agreement is provided to the Director in accordance with subsection (2), the Director shall cease proceedings under this Part in respect of the complaint.

(4) Lorsqu'il reçoit une copie de l'entente de règlement en conformité avec le paragraphe (2), le directeur met fin à l'instance introduite en vertu de la présente partie relativement à la plainte.

Noncompliance with settlement **34.** (1) Where, on application, the Director determines that a party to a settlement agreement has substantially failed to comply with the agreement, the Director may, after giving written notice to the parties, reopen proceedings under this Part in respect of the complaint as if a settlement had not been reached.

34. (1) Lorsqu'il est d'avis, à la suite d'une demande, qu'une des parties à l'entente de règlement a fait défaut de s'y conformer, le directeur peut, après avoir avisé les parties par écrit, reprendre l'instance introduite en vertu de la présente partie relativement à la plainte

Non-respect de

Waiving right to reopen complaint

(2) The right to apply under subsection (1) to reopen a complaint cannot be waived by a party to a settlement agreement and any provision of a settlement agreement that purports to waive that right is void.

(2) La partie à une entente de règlement ne peut Renonciation renoncer au droit de demander la réouverture de la plainte en vertu du paragraphe (1) et toute stipulation d'une entente de règlement prévoyant une telle renonciation est nulle.

comme si aucune entente n'avait été conclue.

# Investigation

Designation of unvestigator

35. The Director may, at any time before a complaint is deferred or dismissed under this Part, designate in writing a Commission employee or assistant as an investigator to investigate the complaint.

Enquête

35. En tout temps avant que l'examen de la plainte ne Désignation soit reporté ou que la plainte ne soit rejetée en vertu de d'un enquêteur la présente partie, le directeur peut désigner par écrit un employé ou adjoint de la Commission pour qu'il fasse enquête.

Inquiries and production of documents and records

- **36.** (1) For the purpose of investigating a complaint, an investigator may
  - (a) make oral or written inquiries of any person who has or may have information relevant to the complaint;
  - (b) demand the production for examination of documents and records that are or may be relevant to the complaint; and
  - (c) on giving a receipt for them, remove any of the documents and records referred to in paragraph, (b) from the building, receptacle or place where they are kept for a purpose referred to in subsection 38(1).

l'enquête relative à la plainte : a) interroger, verbalement ou par écrit, toute d'enregistrepersonne ayant ou pouvant avoir des ments renseignements se rapportant à la plainte;

> b) demander la production de tout document ou enregistrement se rapportant ou pouvant se rapporter à la plainte;

36. (1) L'enquêteur peut, pour les besoins de Enquêtes et

c) sur remise d'un récépissé, enlever du bâtiment, du contenant ou de l'endroit où ils sont gardés les documents et enregistrements visés à l'alinéa b) aux fins visées au paragraphe 38(1).

production de documents et

Application to Supreme Court

- (2) If a person refuses or fails
  - (a) to respond to any inquiry or to comply with a demand made by an investigator under paragraph (1)(a) or (b), or
  - (b) to permit the removal of documents or records by an investigator under paragraph (1)(c),

the Director may apply to the Supreme Court for an order requiring the person to respond to the inquiry, to comply with the demand or to permit the removal, as the case may be.

Orders made on application

- (3) On application, a judge of the Supreme Court may make an order referred to in subsection (2) and any other order that he or she considers necessary to enable an investigator to exercise a power referred to in subsection (1), if the judge
  - (a) is satisfied, by information on oath or affirmation, that there are reasonable grounds for the exercise of the power; and
  - (b) is satisfied that the person in respect of whom the order is sought has refused or failed to cooperate in one or more of the ways referred to in subsection (2).

(2) Dans le cas où une personne refuse ou fait Demande à la défaut, soit de répondre aux questions ou d'accéder aux demandes formulées par l'enquêteur en vertu des alinéas (1)a) ou b), soit de permettre à l'enquêteur d'enlever des documents ou des enregistrements en vertu de l'alinéa (1)c), le directeur peut s'adresser à la Cour suprême afin d'obtenir une ordonnance enjoignant à la personne de répondre aux questions ou d'accéder aux demandes de l'enquêteur ou de permettre l'enlèvement des documents ou des enregistrements, selon le cas.

- (3) Le juge de la Cour suprême peut, sur demande, rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (2) ou toute autre ordonnance qu'il estime nécessaire afin de permettre à l'enquêteur d'exercer les pouvoirs prévus au paragraphe (1), s'il est convaincu :
  - a) sur la base d'une déclaration sous serment ou d'une affirmation solennelle. qu'il existe des motifs raisonnables justifiant l'exercice de ces pouvoirs;
  - b) que la personne visée par l'ordonnance a refusé ou a fait défaut de coopérer d'une ou de plusieurs des façons mentionnées au paragraphe (2).

d'ordonnance

Entering and inspecting building, receptacle or place

37. (1) For the purpose of investigating a complaint, an investigator may, subject to subsection (3), enter and inspect any building, receptacle or place that in his or her opinion may provide information relating to the complaint.

37. (1) Pour les besoins de l'enquête relative à une Accès à un plainte, un enquêteur peut, sous réserve du paragraphe (3), pénétrer dans tout bâtiment, contenant ou endroit e ou endroit et l'inspecter s'il est d'avis qu'il pourrait s'y trouver des renseignements relatifs à la plainte.

Production of identification

- (2) An investigator exercising a power of entry and inspection under this section shall, on request,
  - (a) produce identification and a copy of his or her designation as an investigator for the complaint; and
  - (b) give reasons for requiring entry to the building, receptacle or place.

(2) L'enquêteur exerçant son droit d'accès et Pièce d'inspection en vertu du présent article doit, sur d'identité demande:

- a) présenter une pièce d'identité et un exemplaire de l'acte le désignant à titre d'enquêteur relativement à la plainte;
- b) donner les raisons pour lesquelles il veut pénétrer dans le bâtiment, le contenant ou l'endroit.

Consent required

- (3) An investigator must obtain the consent of the owner or occupier of any building, receptacle or place before entering and inspecting it or any part of it if
  - (a) the public is not customarily admitted to the building, receptacle or place or that part of the building, receptacle or place;
  - (b) the public is not customarily admitted to the building, receptacle or place or that part of the building, receptacle or place on the day or during the time when the investigator wishes to enter and inspect it.

(3) Avant de pénétrer dans un bâtiment, un Consentements contenant ou un endroit et de l'inspecter en tout ou en partie, l'enquêteur doit obtenir le consentement de son propriétaire ou de son occupant dans les cas suivants :

- a) le public n'est pas ordinairement admis dans ce bâtiment, ce contenant ou cet endroit ou dans la partie en cause de ce bâtiment, de ce contenant ou de cet endroit:
- b) le public n'est pas ordinairement admis dans ce bâtiment, ce contenant ou cet endroit ou dans la partie en cause de ce bâtiment, de ce contenant ou de cet endroit au jour ou à l'heure où l'enquêteur désire y pénétrer et l'inspecter.

Warrant required if consent withheld

(4) If consent to enter and inspect any building, receptacle or place of the type or in the circumstances described in subsection (3) is withheld by the owner or occupier of the building, receptacle or place, the investigator may not enter and inspect that building, receptacle or place generally, or in the circumstances described in subsection (3), as the case may be, unless authorized to enter and inspect by a warrant issued under subsection (5) or to enter and search by a warrant issued under subsection (6).

Issuance of warrant necessary for purposes of investigation

- (5) On application of the Director, which may be made ex parte, a justice of the peace may, if satisfied by information on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that access to any building, receptacle or place is necessary for the purposes of an investigation of a complaint, issue a warrant authorizing the person named in the warrant to
- (4) Si le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment, Mandat d'un contenant ou d'un endroit visé au paragraphe (3) refuse d'en permettre l'accès à l'enquêteur pour qu'il l'inspecte, ce dernier ne peut y pénétrer et l'inspecter, soit généralement, soit dans les circonstances prévues au paragraphe (3), selon le cas, à moins qu'il ne soit autorisé à y pénétrer et à l'inspecter par un mandat décerné en vertu du paragraphe (5) ou à y pénétrer et y perquisitionner par un mandat décerné en vertu du paragraphe (6).
- (5) Sur demande du directeur, laquelle peut être Délivrance faite ex parte, un juge de paix peut, s'il est convaincu, sur la base d'une dénonciation sous serment ou d'une l'enquête affirmation solennelle, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'accès à un bâtiment, un contenant ou un endroit est nécessaire pour les besoins de l'enquête relative à la plainte, décerner un mandat

enter and inspect that building, receptacle or place on the days and during the times specified in the warrant.

autorisant la personne qui y est nommée à pénétrer dans ce bâtiment, ce contenant ou cet endroit et à l'inspecter aux jours et aux heures précisés dans le

Issuance of warrant contravention of Act

- (6) On application of the Director, which may be made ex parte, a judge of the Supreme Court may, if satisfied by information on oath or affirmation that there are reasonable grounds to believe that
  - (a) this Act has been contravened, and
  - (b) a document, record or thing that may afford evidence of the contravention is likely to be found in the building, receptacle or place specified in the information.

issue a warrant authorizing the person named in the warrant

- (c) to enter and search that building, receptacle or place on the days and during the times specified in the warrant,
- (d) to remove the document, record or thing and any other document, record or thing that the person who executes the warrant believes on reasonable grounds affords evidence of the contravention under this Act.

mandat.

(6) Sur demande du directeur, laquelle peut être Délivrance faite ex parte, un juge de la Cour suprême peut, s'il est convaincu, sur la base d'une dénonciation sous la présente serment ou d'une affirmation solennelle, qu'il existe loi des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu infraction à la présente loi et que des documents, des enregistrements ou des objets pouvant constituer des éléments de preuve de l'infraction seront vraisemblablement trouvés dans le bâtiment, le contenant ou l'endroit précisé dans la dénonciation, décerner un mandat autorisant la personne qui y est nommée à pénétrer dans ce bâtiment, ce contenant ou cet endroit et à y perquisitionner, aux jours et aux heures précisés dans le mandat, et à enlever les documents, les enregistrements ou les objets, de même que tout autre document, enregistrement ou objet qui, de l'avis, fondé sur des motifs raisonnables, de celui

infraction à

Expiration and execution of warrant

- (7) A warrant issued under subsection (5) or (6) must
  - (a) name a date on which it expires, which may not be later than 15 days after it is issued; and
  - (b) be executed at reasonable times as specified in the warrant.

Copies and return of documents and records

- 38. (1) Where a document or record is removed from a building, receptacle or place under section 36 or 37, the investigator
  - (a) may make copies of or take extracts from the document or record; and
  - (b) shall promptly return the document or record to the person who produced it or to the building, receptacle or place from which it was removed.

Admissibility of copies of documents and records

(2) Copies and extracts made under subsection (1) of all or part of a document or record are admissible in evidence to the same extent, and have the same evidentiary value, as the original document or

(7) Le mandat décerné vertu paragraphe (5) ou (6):

qui exécute le mandat, constitue un élément de preuve

d'une infraction à la présente loi.

a) précise la date de son expiration, laquelle ne peut avoir lieu plus de 15 jours après sa délivrance:

b) est exécuté à toute heure raisonnable conformément à ce qui y est précisé.

38. (1) Lorsqu'un document ou un enregistrement est enlevé d'un bâtiment, d'un contenant ou d'un endroit en vertu des articles 36 ou 37, l'enquêteur :

a) peut faire des copies ou tirer des extraits trements du document ou de l'enregistrement:

b) remet sans délai le document ou l'enregistrement à la personne qui l'a produit ou le replace dans le bâtiment, le contenant ou l'endroit d'où il a été enlevé

(2) Les copies et les extraits partiels ou complets Copies des documents ou enregistrements visés au admissibles paragraphe (1) sont admissibles en preuve dans la mesure où le sont les originaux et ont la même valeur

remise des documents et enregis-

Expiration et

exécution du

mandat

en preuve

record, if certified as true copies of the original document or record by the person who made them.

probante que ceux-ci s'ils sont certifiés conformes aux documents et enregistrements originaux par la personne qui les a faits ou tirés.

Objection to disclosure

39. Where a Minister or other interested party objects, on the grounds of a specified public interest, to the disclosure of information, a document, a record or any other thing required under section 36 or 37, the Commission may apply to the Supreme Court for a determination as to whether or not the information, document, record or thing must be disclosed.

39. Dans le cas où un ministre ou une autre partie Oppositiona intéressée s'oppose, pour des raisons d'intérêt public déterminées, à la divulgation de renseignements, d'un document, d'un enregistrement ou de tout autre objet dont la production est exigée en vertu des articles 36 ou 37, la Commission peut demander à la Cour suprême de décider si le renseignement, le document. l'enregistrement ou l'objet doit être divulgué.

Obstruction

40. (1) No person shall hinder, obstruct or interfere with an investigator conducting an investigation or executing a warrant under this Part.

40. (1) Il est interdit d'entraver ou de gêner l'action Entrave de l'enquêteur qui mène une enquête ou exécute un mandat en vertu de la présente partie.

Where subsection (1) does not apply

- (2) Subsection (1) is not contravened by
  - (a) a refusal or failure to act in a way described in subsection 36(2);
  - (b) a refusal to consent in the circumstances referred to in subsection 37(3); or
  - (c) an objection made pursuant to section 39.
- (2) Ne constitue pas une infraction au Inapplicabilité paragraphe (1):
  - a) le refus ou le défaut d'agir de la façon visée au paragraphe 36(2);
  - b) le refus de donner un consentement dans les circonstances visées au paragraphe 37(3);
  - c) le fait de s'opposer pour les motifs visés à l'article 39.

Investigation report

41. (1) An investigator who conducts an investigation of a complaint shall, on its completion, prepare a written report on the investigation and submit it to the Director.

41. (1) Une fois son enquête sur la plainte terminée, Rapport l'enquêteur rédige un rapport d'enquête et le présente au directeur.

Parties must be given copies of report

(2) The Director shall provide each of the parties to a complaint with a copy of the report referred to in subsection (1).

(2) Le directeur fournit à chacune des parties Rapport rems concernées par la plainte un exemplaire du rapport visé au paragraphe (1).

Deferral, Dismissal and Appeal of Dismissal

Definition of "proceeding"

42. In sections 43 and 44, "proceeding" includes a proceeding authorized by another enactment and a grievance proceeding under a collective agreement.

Report, rejet et appel du rejet

notamment d'une instance autorisée par un autre texte

et d'une procédure de grief prévue dans une

convention collective.

42. Aux articles 43 et 44, «instance» s'entend Définition de

Discretion to defer

43. (1) If the Director determines that another proceeding is capable of appropriately dealing with the substance of a complaint, the Director may, at any time before the complaint is referred for an adjudication under section 46, defer further consideration of the complaint until the outcome of the other proceeding.

43. (1) S'îl est d'avis qu'une autre instance permet de Appréciation

Ann

of ci

App

dism

Considerations

(2) In making a determination under subsection (1), the Director shall consider all relevant factors,

statuer convenablement sur l'objet de la plainte, le directeur peut, en tout temps avant que la plainte ne soit renvoyée en arbitrage en vertu de l'article 46, reporter l'examen de la plainte jusqu'à ce que le résultat de l'autre instance soit connu.

(2) Lorsqu'il prend une décision en vertu du Critères paragraphe (1), le directeur examine tous les éléments

including the subject matter and nature of the other proceeding and the adequacy of the remedies available in the other proceeding in the circumstances.

pertinents, notamment la nature de l'autre instance et son objet ainsi que la pertinence des différents recours disponibles dans l'autre instance eu égard aux circonstances.

Notice

(3) Where the Director defers consideration of a complaint, the Director shall cause the parties to the complaint to be served with a written notice of and the reasons for the deferral.

(3) Lorsqu'il reporte l'examen d'une plainte, le Avis directeur fait signifier aux parties concernées par la plainte un avis écrit dans lequel il livre ses motifs.

Dismissal of complaint

44. (1) The Director may, at any time before a complaint is referred for an adjudication under section 46, dismiss all or part of the complaint if the Director is satisfied that

which this Act applies;

44. (1) En tout temps avant que la plainte ne soit Rejet de la renvoyée en arbitrage en vertu de l'article 46, le plainte directeur peut rejeter tout ou partie de la plainte, s'il est convaincu, selon le cas :

(a) this Act provides no jurisdiction to deal with the complaint or that part of the

- a) que la plainte, ou telle partie de celle-ci. ne relève pas de sa compétence sous le régime de la présente loi;
- complaint: (b) the acts or omissions alleged in the complaint or that part of the complaint are not the kinds of acts or omissions to
- b) que les actes ou omissions reprochés ne sont pas d'un genre auquel la présente loi s'applique:
- (c) the complaint or that part of the complaint is trivial, frivolous, vexatious or made in bad faith:
- c) que la plainte, ou telle partie de celle-ci, est futile, frivole, vexatoire, ou a été déposée de mauvaise foi;
- (d) the substance of the complaint or that part of the complaint has been appropriately dealt with in another proceeding; or
- d) qu'il a été statué convenablement sur la plainte ou telle partie de la plainte dans une autre instance;
- (e) the complaint or that part of the complaint alleges a contravention of this Act that occurred more than two years before the complaint is required to be filed under subsection 29(2) or initiated under subsection 29(4), unless the Director extends the time limit for filing the complaint or that part of the complaint under subsection 29(3).
- e) que l'infraction reprochée a eu lieu plus de deux ans avant la date à laquelle la plainte doit être déposée en vertu du paragraphe 29(2) ou introduite en vertu du paragraphe 29(4), à moins que le directeur ne proroge le délai de dépôt de la plainte ou de telle partie de celle-ci en vertu du paragraphe 29(3).

Notice

(2) Where the Director dismisses all or part of a complaint, the Director shall cause the parties to the complaint to be served with a written notice of and the reasons for the dismissal.

(2) Lorsqu'il rejette tout ou partie d'une plainte, Avis le directeur fait signifier aux parties concernées par la plainte un avis écrit dans lequel il livre ses motifs.

Amendment of complaint

(3) Where the Director dismisses part of a complaint, the Director shall amend the complaint before referring it for an adjudication.

(3) Lorsqu'il rejette une partie de la plainte, le Modification de la plainte directeur modifie la plainte avant de la renvoyer en arbitrage.

Appeal of dismissal

- 45. Where a complaint or part of a complaint is dismissed, any party to the complaint may, within 30 days after service of the written notice of the dismissal. appeal the dismissal by filing a notice of appeal with
- 45. Lorsqu'une plainte est rejetée, en tout ou en partie. Appel du rejet toute partie concernée par la plainte peut, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis du rejet de la plainte, interjeter appel en déposant un avis d'appel

the adjudication panel and serving it on all the parties to the complaint and the Director.

auprès du tribunal d'arbitrage et en le faisant signifier au directeur et à toutes les parties concernées par la plainte.

Qualiti

## Referral for Adjudication

#### Referral for an adjudication

- 46. (1) The Director shall refer a complaint to the adjudication panel for an adjudication if the Director is of the opinion that
  - (a) the parties to the complaint are unable to settle the complaint; and
  - (b) the complaint should not be deferred under section 43 or dismissed under section 44

Renvoi en arbitrage

46. (1) Le directeur renvoie la plainte en arbitrage Renvoi devant le tribunal d'arbitrage, s'il est d'avis, à la fois :

a) que les parties concernées par la plainte sont incapables d'en arriver à un règlement;

b) que l'examen de la plainte ne devrait pas être reporté en vertu de l'article 43, ou que la plainte ne devrait pas être rejetée en vertu de l'article 44.

Restrict

Term

Notice of referral

(2) On referring a complaint for an adjudication, the Director shall cause the parties to the complaint to be served with a written notice of the referral.

Joint referral of complaints

(3) The Director may refer two or more complaints together under subsection (1) if the Director is satisfied that it is fair and reasonable to do so.

(2) Lorsqu'il renvoie la plainte en arbitrage, le Avis du directeur fait signifier aux parties concernées par la plainte un avis écrit du renvoi.

(3) S'il est d'avis qu'il est juste et raisonnable de Renvoi d le faire, le directeur peut joindre deux ou plusieurs plusieurs plaintes et les renvoyer ensemble en vertu du paragraphe (1).

appointr

Continua after exp

of term

PART 5

#### ADJUDICATION AND APPEAL

# Definition of "hearing"

47. In this Part, "hearing" means a hearing in respect of a complaint or of an appeal.

#### PARTIE 5

# ARBITRAGE ET APPEL

47. Dans la présente partie, «audience» s'entend de Définition l'audience relative à une plainte ou à un appel.

waudience

Adjudication Panel

# Establishment and composition

48. (1) An adjudication panel is established composed of at least three persons appointed by the Commissioner on the recommendation of the Legislative Assembly.

Appointment when Legislative Assembly not in session

- (2) The Commissioner, on the recommendation of the Speaker, may appoint a person as a member of the adjudication panel if
  - (a) the Legislative Assembly is not in session; and
  - (b) the chairperson of the adjudication panel advises the Speaker that an appeal has been filed with, or a complaint has been referred to, the adjudication panel and every member of the adjudication panel is absent or unable to act with respect to the appeal or matter.

#### Tribunal d'arbitrage

48. (1) Est constitué un tribunal d'arbitrage composé Constituté Remuner d'au moins trois membres nommés par le commissaire sur la recommandation de l'Assemblée législative.

composite and expe

(2) Sur la recommandation du président de Nominate l'Assemblée législative, le commissaire peut nommer législative un membre au tribunal d'arbitrage si l'Assemblée n'est pas é législative n'est pas en session et si le président du session tribunal d'arbitrage avise le président de l'Assemblée législative qu'un appel a été interjeté ou une plainte renvoyée devant le tribunal d'arbitrage et qu'aucun de ses membres ne peut agir relativement à la plainte ou à l'appel du fait qu'ils sont absents ou qu'ils en sont empêchés.

Resignat

Qualifications

- (3) A person appointed as a member of the adjudication panel must have experience and an interest in, and a sensitivity to, human rights and
  - (a) be a member, of at least five years good standing, of a law society of a province or territory; or
  - (b) have at least five years experience as a member of an administrative tribunal or a court.

(3) Quiconque est nommé membre du tribunal Conditions de d'arbitrage doit avoir une expérience dans le domaine des droits de la personne, démontrer intérêt et réceptivité à l'égard des questions liées aux droits de la personne et:

- a) être membre en règle, depuis au moins cinq ans, du barreau d'une province ou d'un territoire:
- b) compter au moins cinq d'expérience à titre de membre d'un tribunal judiciaire ou administratif.
- (4) Les membres de la Commission ne peuvent Restriction

être nommés au tribunal d'arbitrage.

(5) Les membres du tribunal d'arbitrage occupent Mandat leur poste à titre inamovible pour un mandat d'une durée de quatre ans. à l'exception des premiers membres dont le mandat est d'une durée de deux à quatre ans, selon ce qui est prévu dans leur acte de nomination.

(6) Les membres du tribunal d'arbitrage peuvent, Nouveau à l'expiration de leur mandat, recevoir un nouveau mandat.

du mandat

(7) Sauf en cas de démission, les membres du Prolongation tribunal d'arbitrage restent en fonction après l'expiration de leur mandat s'ils ont été désignés pour statuer sur une plainte ou pour procéder à l'audition d'un appel et qu'ils ont commencé l'audience relative à la plainte ou à l'appel avant la fin de leur mandat.

(8) Les membres du tribunal d'arbitrage doivent :

a) recevoir la rémunération prévue par règlement;

Rémunération et dépenses

b) être remboursés des frais de déplacement raisonnables et des autres dépenses nécessaires qu'ils ont engagés en application de la présente loi, sous réserve de toute restriction quant au montant ou au type des dépenses pouvant être prévue par règlement ou adoptée en vertu d'un règlement.

49. (1) Les membres du tribunal d'arbitrage peuvent Démission en tout temps démissionner en avisant par écrit le président de l'Assemblée législative ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de son poste, en avisant le greffier de l'Assemblée législative.

Restriction

Term

is du

isienre intes

finition idieno

minati

ssemb

islativ

st pas sion

ΠVO:

(4) A member of the Commission may not be appointed to the adjudication panel.

(5) A member of the adjudication panel holds office, during good behaviour, for a term of four years, except that the first members appointed to the adjudication panel hold office for a term of two to four years as expressed in their appointments.

(6) A member of the adjudication panel may be reappointed on the expiration of his or her term.

Continuation after expiry of term

appointment

(7) Except in the case of resignation, a person holding office as a member of the adjudication panel continues to hold office after the expiry of his or her term of office if, before the expiry, the member was designated to adjudicate a complaint or to hear an appeal, and had commenced the hearing in respect of the complaint or appeal.

Remuneration nstitut and expenses npositi

- (8) A member of the adjudication panel must be
  - (a) paid such remuneration as may be prescribed; and
  - (b) reimbursed for reasonable travelling and other expenses necessarily incurred by the member under this Act, subject to any restrictions in respect of the amount or type of expense that may be provided or adopted by the regulations.

Resignation

**49.** (1) A member of the adjudication panel may resign at any time by notifying the Speaker in writing or, if the Speaker is absent or unable to act or the office of the Speaker is vacant, by so notifying the Clerk of the Legislative Assembly.

Removal for cause

(2) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, may remove a member of the adjudication panel for cause.

(2) Sur la recommandation de l'Assemblée Révocation législative, le commissaire peut, pour un motif valable. mouvée révoquer le mandat d'un membre du tribunal d'arbitrage.

Chairperson

**50.** (1) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly,

- (a) shall designate a chairperson of the adjudication panel from among its members; and
- (b) may designate a deputy chairperson of the adjudication panel from among its members.

50. (1) Sur la recommandation de l'Assemblée Président législative, le commissaire désigne le président du tribunal d'arbitrage parmi les membres du tribunal Un président adjoint peut également être désigné de la même façon.

Acting chairperson

(2) The Speaker may designate one of the members of the adjudication panel to be an acting chairperson if

- (a) the Legislative Assembly is not in session;
- (b) the chairperson is absent or unable to act;
- (c) the deputy chairperson is absent or unable to act or the office of deputy chairperson is vacant.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du Président président et, simultanément, d'absence ou d'empêchement du président adjoint ou de vacance de son poste, survenant alors que l'Assemblée législative n'est pas en session, le président de l'Assemblée législative peut désigner un président suppléant parmi les membres du tribunal d'arbitrage.

Powers and duties of acting chairperson

(3) An acting chairperson designated under subsection (2), for the period of his or her designation, has all the powers and shall perform all the duties of the chairperson.

(3) Le président suppléant désigné en vertu du Attributions paragraphe (2) exerce, pendant sa suppléance, toutes du président les attributions du président.

suppleant

## Adjudicator

Designation of adjudicator 51. The chairperson of the adjudication panel shall designate one member of the adjudication panel, including the chairperson,

- (a) on the referral of a complaint to the adjudication panel, to adjudicate the complaint; or
- (b) on an appeal to the adjudication panel, to hear the appeal.

## Arbitre

51. A moins qu'il ne choisisse de connaître lui-même Designation de l'affaire, le président du tribunal d'arbitrage désigne un membre du tribunal d'arbitrage afin que ce dernier, selon le cas:

d'un arbitie

- a) statue sur une plainte renvoyée pour arbitrage devant le tribunal d'arbitrage:
- b) procède à l'audition d'un appel interjeté devant le tribunal d'arbitrage.

# Dispositions générales

Rules

52. (1) Subject to this Act and the regulations, the adjudication panel may make rules governing the practice and procedure in hearings and pre-hearing matters.

General

52. (1) Sous réserve de la présente loi et des Regles règlements, le tribunal d'arbitrage peut établir les règles de procédure et de pratique applicables à l'audience et aux questions préalables à l'audience.

Specific procedure

(2) Subject to this Act, the regulations and any rules made under subsection (1), the adjudicator may determine the practice and procedure for the conduct of the hearing and pre-hearing matters that the

(2) Sous réserve de la présente loi, des règlements procedure et des règles établies en vertu du paragraphe (1). l'arbitre peut établir les règles de pratique et de procédure qu'il estime indiquées afin de régir le

préparatoire.

divulgation de

adjudicator considers appropriate to facilitate the just and timely resolution of the complaint or appeal, as the case may be.

Pre-hearing conference. disclosure and 10000

- (3) Without limiting the generality of subsection (2), the adjudicator may
  - (a) require the parties to the complaint to attend a pre-hearing conference in order to discuss issues relating to the complaint and the possibility of simplifying or disposing of issues;
  - (b) require the parties to the appeal to attend a pre-hearing conference in order to discuss issues relating to the appeal, the possibility of simplifying or disposing of issues and the content of the record for the appeal; and
  - (c) determine the practice and procedure respecting
    - (i) the disclosure of evidence, including but not limited to pre-hearing disclosure and pre-hearing examination of a party on oath or solemn affirmation or by affidavit,
    - (ii) the form of notices to be given to a party, and
    - (iii) the service of notices and orders, including substituted service.

déroulement de la procédure préparatoire et de l'audience et de favoriser un règlement juste de la plainte ou de l'appel en temps opportun.

- (3) Sans que soit limitée la portée générale du Conférence paragraphe (2), l'arbitre peut :
  - a) demander aux parties concernées par la la preuve et plainte de prendre part à une conférence avis préparatoire afin de discuter des questions relatives à la plainte et de la possibilité de simplifier ou de résoudre certaines d'entre elles;
  - b) demander aux parties à l'appel de prendre part à une conférence préparatoire afin de discuter des questions relatives à l'appel et de la possibilité de simplifier ou de résoudre certaines d'entre elles;
  - c) établir les règles de pratique et de procédure :
    - (i) relatives à la divulgation de la preuve, notamment la communication préalable de la preuve et l'interrogatoire préalable d'une partie sous serment ou affirmation solennelle ou sur affidavit.
    - (ii) concernant la forme des avis à envoyer aux parties,
    - (iii) prévoyant le mode de signification des avis et des ordonnances. notamment un mode de signification autre que la signification à personne.

Parties to complaint

- 53. (1) The parties to a complaint referred for an adjudication under section 46 are
  - (a) the complainant, if there is one;
  - (b) any person named in the complaint who is alleged to have contravened this Act;
  - (c) the Commission, where the Commission initiated the complaint or advises the adjudication panel, on the referral of the complaint, that the Commission will participate in the hearing as a party, and
  - (d) any person appearing to the adjudicator to have contravened this Act in respect of the complaint.

53. (1) Une fois que la plainte a été renvoyée devant Parties le tribunal d'arbitrage en vertu de l'article 46, les concernées par parties sont:

- a) le plaignant, le cas échéant;
- b) toute personne dont le nom figure dans la plainte et qui aurait contrevenu à la présente loi;
- c) la Commission, lorsqu'elle a introduit la plainte ou qu'elle avise le tribunal d'arbitrage, lors du renvoi d'une plainte, qu'elle participera à l'audience à titre de
- d) toute personne qui, de l'avis de l'arbitre. aurait contrevenu à la présente loi dans le cadre de cette plainte.

Adding parties

(2) The adjudicator may add a party referred to in paragraph (1)(d) at any time after the referral of the complaint on such terms and conditions as the adjudicator considers proper.

(2) L'arbitre peut ajouter une partie visée à Ajout d'une l'alinéa (1)d) en tout temps après le renvoi de la parne plainte, aux conditions qu'il estime indiquées.

Parties to an appeal

- (3) The parties to an appeal made to the adjudication panel under section 45 are
  - (a) the parties to the complaint in respect of which the appeal is made; and
  - (b) the Director.

Severing complaints referred together

54. Where, under subsection 46(3), the Director refers two or more complaints together for adjudication, the adjudicator may sever the complaints if the adjudicator determines that it is fair and reasonable in the circumstances to do so.

by counsel

Representation 55. The parties to a complaint or to an appeal are entitled to appear and be represented by counsel at a pre-hearing conference and at a hearing.

## Hearing and Decision

Evidence

56. (1) Evidence may be given before an adjudicator in any manner that the adjudicator considers appropriate and, subject to subsection (2), the adjudicator is not bound by the rules of law respecting evidence in civil actions or proceedings.

Limitation

(2) The adjudicator may not admit or accept as evidence anything that would be inadmissible in a court by reason of any privilege under the law of evidence.

Absence of party

57. The adjudicator may, on proof of service on a party of a notice of the hearing, proceed with the hearing in the absence of the party and determine the validity of the complaint or determine the appeal, as the case may be, in the same manner as though that party was in attendance.

Public hearing

58. A hearing before the adjudicator shall be open to the public unless the adjudicator, at the request of any party or on the adjudicator's own initiative, decides that there are reasons sufficient to justify holding all or part of the hearing in private.

Powers of adjudicator 59. For the purposes of adjudicating a complaint or hearing an appeal, an adjudicator has all the powers of a Board appointed under the Public Inquiries Act.

- (3) Les parties à un appel interieté au tribunal Parties d'arbitrage en vertu de l'article 45 sont celles à l'appel concernées par la plainte à l'origine de l'appel, en plus du directeur.

54. Lorsque le directeur renvoie deux ou plusieurs Separation plaintes ensemble devant le tribunal d'arbitrage en plaintes avant vertu du paragraphe 46(3), l'arbitre peut séparer les d'un renvoi plaintes si à son avis, il est juste et raisonnable de le commun faire dans les circonstances.

55. Les parties concernées par la plainte, ou les parties Représentation à l'appel, peuvent être représentées par un avocat lors par avocat de la conférence préparatoire et à l'audience.

#### Audience et décision

56. (1) L'arbitre peut admettre tous moyens de Preuve preuve qu'il juge indiqués et, sous réserve du paragraphe (2), n'est pas lié par les règles de preuve applicables devant les tribunaux civils.

(2) L'arbitre ne peut recevoir ni admettre en Restriction preuve quelque élément protégé par le droit de la preuve et rendu, de ce fait, inadmissible en justice devant un tribunal judiciaire.

57. Sur preuve de la signification à une partie de l'avis Absence d' d'audience, l'arbitre peut procéder à l'audience en partie l'absence de la partie et statuer sur le bien-fondé de la plainte ou sur l'appel, selon de cas, comme si cette partie était présente.

58. L'audience est publique à moins que l'arbitre ne Audience décide, à la demande d'une partie ou de son propre chef, qu'il existe des raisons suffisantes pour justifier que l'audience soit, en tout ou en partie, tenue à huis clos.

l'arbitre

59. Afin de statuer sur une plainte ou un appel, Pouvoirs de l'arbitre a les mêmes pouvoirs qu'une commission nommée en vertu de la Loi sur les enquêtes publiques.

divulgué.

Objection to disclosure

60. Where a Minister or other interested party objects, on the grounds of a specified public interest, to the disclosure of information, a document, a record or any other thing required pursuant to powers given by section 59, the adjudicator may apply to the Supreme Court for a determination as to whether or not the information, document, record or thing must be disclosed.

60. Dans le cas où un ministre ou une autre personne Opposition à intéressée s'oppose, pour des raisons d'intérêt public déterminées, à la divulgation d'un renseignement, d'un document, d'un enregistrement ou de tout autre objet dont la production est exigée en vertu des pouvoirs conférés par l'article 59, l'arbitre peut demander à la Cour suprême de décider si le renseignement, le document, l'enregistrement ou l'objet doit être

la divulgation

Stated case on question of law

61. The adjudicator may state in the form of a special case for the opinion of the Supreme Court any question of law arising in the course of the hearing and may adjourn the hearing until a decision is rendered on the stated case.

61. L'arbitre peut, au moyen d'un exposé de cause, Question de soumettre à la Cour suprême toute question de droit soulevée lors de l'audience et ajourner celle-ci jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur cette question.

Decision of adjudicator adjudication of complaint

62. (1) After the completion of the hearing for the adjudication of a complaint, the adjudicator shall decide whether or not the complaint has merit in whole or in part.

62. (1) À l'issue de l'audience d'arbitrage de la plainte, l'arbitre décide si la plainte est fondée en tout ou en partie.

Décision de l'arbitre arbitrage d'une plainte

Dismissal order

(2) If the adjudicator finds, under subsection (1), that a complaint is without merit, the adjudicator shall order that the complaint be dismissed.

Remedial order

- (3) If the adjudicator finds, under subsection (1), that a complaint has merit in whole or in part, the adjudicator
  - (a) may order a party against whom the finding was made to do one or more of the following:
    - (i) to cease the contravention complained of,
    - (ii) to refrain in the future from committing the same or any similar contravention.
    - (iii) to make available to any party dealt with contrary to this Act the rights, opportunities or privileges that the person was denied contrary to this Act.
    - (iv) to compensate any party dealt with contrary to this Act for all or any part of any wages or income lost or expenses incurred by reason of the contravention of this Act,
    - (v) to pay to any party dealt with contrary to this Act an amount that the adjudicator considers appropriate to compensate that party for injury to dignity, feelings and

(2) L'arbitre ordonne que la plainte soit rejetée Rejet de la s'il conclut qu'elle est non fondée.

redressement

- (3) S'il conclut que la plainte est fondée en tout Mesures de ou en partie, l'arbitre :
  - a) peut ordonner à la partie à l'encontre de qui la décision a été rendue de faire l'une ou plusieurs des choses suivantes :
    - (i) de mettre fin à l'infraction faisant l'objet de la plainte,
    - (ii) de s'abstenir dorénavant de commettre la même infraction ou une infraction similaire.
    - (iii) d'accorder à la partie qui a été traitée d'une façon contraire à la présente loi, les droits, chances ou avantages dont elle a été privée en violation de la présente loi.
    - (iv) d'indemniser la partie qui a été traitée d'une facon contraire à la présente loi de la totalité ou d'une partie des pertes de revenus et des dépenses entraînées en raison de l'infraction à la présente loi,
    - (v) de payer à la partie qui a été traitée d'une façon contraîre à la présente loi une somme que l'arbitre estime être une indemnisation convenable pour les vexations qu'elle a subies

self respect,

- (vi) to reinstate in employment any party dealt with contrary to this Act,
- (vii) where the adjudicator finds that the party acted wilfully or maliciously, or has repeatedly contravened this Act, to pay to any party dealt with contrary to this Act an amount not exceeding \$10,000 as exemplary or punitive damages,
- (viii) to take any other action that the adjudicator considers proper to place any party dealt with contrary to this Act in the position the person would have been in but for the contravention of this Act: and
- (b) may make a declaratory order that the conduct complained of, or similar conduct, is discrimination contrary to this Act.

et les atteintes à sa dignité,

- (vi) de réintégrer dans son emploi la partie qui a été traitée d'une facon contraire à la présente loi,
- (vii) si l'arbitre conclut que la partie a agi de manière intentionnelle ou avec malveillance, ou qu'elle a contrevenu à la présente loi de façon répétée, de payer à toute autre partie qui a été traitée de facon contraire à la présente loi une somme maximale de 10 000 \$ à titre de dommages exemplaires ou punitifs,
- (viii) de prendre toute mesure que l'arbitre estime indiquée afin de mettre la partie qui a été traitée d'une façon contraire à la présente loi dans la situation où elle se serait trouvée n'eut été de l'infraction à la présente loi;
- b) peut rendre une ordonnance déclaratoire énonçant que la conduite à l'origine de la plainte, ou toute conduite similaire, constitue de la discrimination contraire à la présente loi.

Findings against more than one party

(4) For greater certainty, the adjudicator may, under subsection (3), make a finding against more than one party, and may make an order in respect of each such party, including an order that apportions responsibility between those parties to provide compensation.

(4) Il est entendu que l'arbitre peut rendre une Conclusions i décision à l'encontre de plus d'une partie, et rendre une ordonnance relativement à chacune de ces parties, partie notamment en ce qui a trait à la répartition de la responsabilité entre elles.

Order of adjudicator on appeal

Directions

respecting

decision or

order

- (5) The adjudicator may, on hearing an appeal made under section 45,
  - (a) make an order that affirms, reverses or modifies the dismissal; and
  - (b) provide any direction that he or she
  - considers necessary.

(6) If all or part of the hearing was held in private under section 58, the adjudicator may issue directions to the Director concerning the manner in which the decision or order, including the findings of fact on which the decision or order were based and the reasons for the decision or order, must be altered before it is included in the public register referred to in paragraph 27(1)(b).

(5) L'arbitre peut, lors de l'audition de l'appel Ordonnance de interjeté en vertu de l'article 45, rendre une ordonnance confirmant, infirmant ou modifiant la décision du directeur et donner les directives qu'il estime nécessaires.

l'arbitre en appel

(6) Si tout ou partie d'une audience a eu lieu à Directives huis clos en vertu de l'article 58, l'arbitre peut donner la décision ou au directeur des directives sur la manière dont la Pordonnance décision ou l'ordonnance, y compris les conclusions de faits et les motifs sur lesquels elle est fondée, doit être modifiée avant d'être inscrite au registre public visé à l'alinéa 27(1)b).

Service of decision

- (7) The adjudicator shall
  - (a) cause the parties to the complaint or the appeal, as the case may be, to be served with a copy of the decision or order, including the findings of fact on which the decision or order were based and the reasons for the decision or order; and
  - (b) provide a copy of his or her decision or order, including the findings of fact on which the decision or order were based and the reasons for the decision or order. to the Director for inclusion in the public register referred to in paragraph 27(1)(b).

(7) L'arbitre:

a) fait signifier à chacune des parties concernées par la plainte ou parties à l'appel, selon le cas, une copie de sa décision ou de son ordonnance, y compris les conclusions de fait et les

motifs sur lesquels elle est fondée: b) remet une copie de sa décision ou de son ordonnance, y compris les conclusions de fait et les motifs sur lesquels elle est fondée au directeur, qui l'inscrit au registre public visé à l'alinéa 27(1)b).

Signification de la décision

Order for costs

- 63. On the adjudication of a complaint, an adjudicator may order the party responsible for the complaint or for the conduct to pay all or some of the costs of any other party where the adjudicator is satisfied that
  - (a) the complaint is frivolous or vexatious;
  - (b) the investigation or adjudication of the complaint has been frivolously or vexatiously prolonged by the conduct of the party; or
  - (c) there are extraordinary reasons for making such an order in the particular case.

63. L'arbitre qui statue sur la plainte peut ordonner à Ordonnance la partie qui est l'auteur de la plainte ou d'une conduite répréhensible de payer une partie ou la totalité des frais de toute autre partie s'il conclut, selon le cas :

d'adjudication des dépens

- a) que la plainte est frivole ou vexatoire;
- b) que l'enquête ou l'arbitrage a été prolongé de manière futile ou vexatoire par la conduite de la partie;
- c) qu'il existe en l'espèce des motifs extraordinaires justifiant que soit rendue une telle ordonnance.

Filing order of adjudicator

64. (1) An order made by the adjudicator on the adjudication of a complaint may be filed with the Clerk of the Supreme Court.

Enforcement of order of adjudicator

(2) An order filed under subsection (1) may be enforced in the same manner as an order of the Supreme Court and, for greater certainty, it is deemed to be a judgment to which section 56.1 of the Judicature Act applies.

Availability of decision

65. Any person may, on request made to the Director, inspect and obtain a copy of any decision or order made by an adjudicator, including the findings of fact on which the decision or order were based and the reasons for the decision or order, that is included in the public register referred to in paragraph 27(1)(b).

64. (1) L'ordonnance rendue par relativement à l'arbitrage de la plainte peut être l'ordonnance déposée auprès du greffier de la Cour suprême.

l'arbitre Dépôt de de l'arbitre

(2) L'ordonnance déposée en vertu paragraphe (1) peut être exécutée de la même manière qu'une ordonnance de la Cour suprême et est réputée être un jugement auquel s'applique l'article 56.1 de la Loi sur l'organisation judiciaire.

du Exécution de l'ordonnance

65. Toute personne peut, en s'adressant au directeur, Accès à la procéder à l'examen et obtenir copie d'une décision ou d'une ordonnance rendue par un arbitre et inscrite au registre public visé à l'alinéa 27(1)b), y compris les conclusions de faits et les motifs sur lesquels elle est fondée.

# Appeal

Appeal

66. (1) Any party to a complaint or to an appeal made under section 45 may, at any time within 30 days after service of an order of the adjudicator on that party, appeal to the Supreme Court to have the order reversed or modified by filing a notice of appeal with the Clerk of the Supreme Court and serving it on all the parties

# Appel

66. (1) La partie concernée par une plainte, ou la Appel partie à un appel interjeté en vertu de l'article 45, qui s'estime lésée par l'ordonnance de l'arbitre peut, dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'ordonnance lui a été signifiée, interjeter appel à la Cour suprême afin d'obtenir l'annulation ou la modification de

to the complaint or to the appeal, as the case may be.

l'ordonnance en déposant un avis d'appel auprès du greffrer de la Cour suprême et en le signifiant à toutes les parties concernées par la plainte ou à toutes les parties à l'appel, selon le cas.

Order

(2) The Supreme Court may, on hearing an appeal made under subsection (1), make an order that affirms. reverses or modifies the order of the adjudicator, and make any other order that the Supreme Court considers necessary.

(2) La Cour suprême peut, lors de l'audition de Ordonnance l'appel, rendre une ordonnance confirmant, infirmant ou modifiant l'ordonnance de l'arbitre et rendre toute autre ordonnance qu'elle estime nécessaire.

#### PART 6

#### **GENERAL**

# Affirmative Action Programs

Affirmative action programs

67. (1) Nothing in this Act precludes any law, program or activity that has as its object the amelioration of conditions of disadvantaged individuals or groups, including those who are disadvantaged because of any characteristic referred to in subsection 5(1).

Previously approved programs

(2) Any program designed to promote the welfare of any class of individuals that was approved under section 9 of the Fair Practices Act, R.S.N.W.T. 1988, c.F-2, is deemed, for the purposes of subsection (1), to be a program that has as its object the amelioration of conditions of disadvantaged individuals or groups.

# PARTIE 6

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Programmes de promotion sociale

67. (1) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher Programmes une loi, un programme ou une activité ayant pour objet l'amélioration de la situation de particuliers ou de groupes désavantagés, notamment ceux qui sont désavantagés en raison d'une caractéristique énoncée au paragraphe 5(1).

(2) Tout programme destiné à promouvoir le Programmes bien-être d'une catégorie de particuliers et ayant fait l'objet d'une approbation en vertu de l'article 9 de la Loi prohibant la discrimination, L.R.T.N.-O. 1988, ch.F-2, est réputé, pour l'application du paragraphe (1), être un programme ayant pour objet l'amélioration de la situation de particuliers ou de groupes désavantagés.

approuves

#### Miscellaneous

Liability

**68.** The Commission or a member of the Commission. a Commission employee or assistant, a community organization or its employees, the Director or a Deputy Director, a member of the adjudication panel, or any other person having powers or duties under this Act or the regulations shall not be liable for anything done or not done by him or her in good faith in the exercise of his or her powers or in the performance of his or her duties.

Evidence not compellable in other proceeding

- **69.** (1) No person
  - (a) who is a Commission member or a member of the adjudication panel, or
  - (b) employed in the administration of this Act, including the Director, a Deputy Director, a Commission employee or

## Dispositions diverses

68. La Commission, ses membres, ses employés ou Immunité adjoints, les organismes communautaires et leurs employés, le directeur ou les directeurs adjoints, les membres du tribunal d'arbitrage et toute autre personne exercant des attributions en vertu de la présente loi ou de ses règlements bénéficient de l'immunité en matière civile ou pénale pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions.

69. (1) Les membres de la Commission et du tribunal Non-contral d'arbitrage de même que les personnes affectées à l'application de la présente loi, notamment le directeur, autres les directeurs adjoints, les employés et adjoints de la instances Commission et les employés d'un organisme communautaire, ne peuvent être tenus d'être présents

assistant and an employee of a community organization,

may be required to attend or give evidence in an action or proceeding, except a proceeding under this Act, as to information obtained in the exercise of his or her powers or in the performance of his or her duties under this Act or the regulations.

ou de témoigner dans une action ou une instance, sauf une instance engagée sous le régime de la présente loi, relativement à des renseignements obtenus dans l'exercice des attributions que leur confèrent la présente loi et ses règlements.

Evidence not compellable in proceeding under this Act

(2) Notwithstanding subsection (1), in a proceeding under this Act, no person who has assisted the parties to a complaint in attempting to settle the matter by agreement under section 33 may be required to attend or give evidence respecting information obtained about the complaint in the exercise of his or her powers or in the performance of his or her duties under section 33.

(2) Malgré le paragraphe (1), nulle personne Non-contraiayant aidé les parties à tenter d'en arriver à une entente de règlement de l'affaire en application de l'article 33 ne peut être tenue d'être présente ou de témoigner dans le régime de la une instance engagée sous le régime de la présente loi, présente loi relativement à des renseignements obtenus au sujet de la plainte dans l'exercice des attributions que lui confère l'article 33.

gnabilité dans les instances engagées sous

Defects and technical irregularities 70. No proceeding under this Act shall be deemed to be invalid by reason of any defect in form or any technical irregularity.

70. Aucune instance prévue par la présente loi n'est invalide en raison d'un vice de forme ou d'une irrégularité de nature technique.

Vices de forme et irrégularités de nature technique

Proceedings against certain persons

71. (1) Any proceedings under this Act may be instituted against an employees' organization, employers' organization or occupational association in its name.

71. (1) Toute instance prévue par la présente loi peut loistance être engagée contre une organisation d'employés, une organisation patronale ou une association certaines professionnelle sous son nom.

engagée contre personnes

Deemed acts of certain persons

mes

:5

(2) Any act or thing done or omitted by an officer, official or agent of an employees' organization, employer, employers' organization or occupational association within the scope of his or her authority to act on its behalf shall be deemed to be an act or thing done or omitted by the employees' organization, employer, employers' organization or occupational association, as the case may be.

(2) Tout acte accompli ou toute omission Auteurs commise par le représentant, le dirigeant ou le mandataire d'une organisation d'employés, d'un employeur, d'une organisation patronale ou d'une association professionnelle dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés est réputé être un acte accompli ou une omission commise par l'organisation d'employés, l'employeur, l'organisation patronale ou l'association professionnelle, selon le cas.

#### Offence and Punishment

Offence and punishment

- 72. (1) Subject to subsection (2), every person who contravenes this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction,
  - (a) if an individual, to a fine not exceeding \$2,000; and
  - (b) if a corporation, employees' organization, employers' organization, employment agency or occupational association, to a fine not exceeding \$10,000.

#### Infraction et peine

72. (1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque Infraction et contrevient à la présente loi commet une infraction et peine est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende maximale de 2 000 \$;
- b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une organisation d'employés, d'une organisation patronale, d'une agence de placement ou d'une association professionnelle, d'une amende maximale de 10 000 \$.

Fine for specific offences

(2) Every person who contravenes section 15 or subsection 40(1) or who fails to comply with an order or decision made by an adjudicator or a court under this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction.

> (a) if an individual, to a fine not exceeding \$5,000: and

> (b) if a corporation, employees' organization, employers' organization, employment agency or occupational association, to a fine not exceeding \$25,000.

(2) Quiconque contrevient à l'article 15 ou au Infractions paragraphe 40(1) ou fait défaut de se conformer à l'ordonnance ou à la décision rendue par un arbitre ou un tribunal en vertu de la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) s'il s'agit d'un particulier, d'une amende maximale de 5 000 \$:
- b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une organisation d'employés, d'une organisation patronale, d'une agence de placement ou d'une association professionnelle, d'une amende maximale de 25 000 \$.

73. Les poursuites pour infraction à la présente loi ne Consentement

peuvent être engagées sans le consentement écrit du à la poursuite

Consent to prosecution 73. No prosecution for an offence under this Act may be commenced without the consent in writing of the Attorney General.

# Regulations

Regulations

- 74. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Speaker, may make regulations
  - (a) respecting the terms and conditions of the appointment of a Commission member;
  - (b) prescribing the honoraria or remuneration payable to a Commission member;
  - (c) prescribing the remuneration payable to the Director, a Deputy Director and a member of the adjudication panel, including the chairperson; and
  - (d) providing restrictions, or adopting restrictions made by another body, in respect of the amount or type of expense that may be reimbursed to a Commission member, the Director, a Deputy Director and a member of the adjudication panel.

Règlements

procureur général.

74. (1) Sur la recommandation du président de Reglements l'Assemblée législative, le commissaire peut, par règlement:

- a) fixer les modalités dont la nomination des membres de la Commission est assortie:
- b) fixer les honoraires ou la rémunération des membres de la Commission:
- c) fixer la rémunération du directeur, des directeurs adjoints et des membres du tribunal d'arbitrage, y compris son président;
- d) prévoir des limites, ou adopter celles fixées par une autre autorité, relativement au type ou au montant des dépenses des membres de la Commission, du directeur, des directeurs adjoints ou des membres du tribunal d'arbitrage pouvant faire l'objet d'un remboursement.

Other regulations

- (2) The Commissioner, on the recommendation of the Commission, may make regulations
  - (a) prescribing a period
    - (i) within which the Director must review and inquire into a complaint in accordance with subsection 30(2).
    - (ii) within which a person must be served under subsections 30(3). 31(3), 44(2) and 46(2),

(2) Sur la recommandation de la Commission, le Autres commissaire peut, par règlement :

reglements

- a) prévoir un délai :
  - (i) pour l'examen de la plainte et la conclusion de l'enquête conformité avec 1 e paragraphe 30(2),
  - (ii) pour la signification prévue aux paragraphes 30(3), 31(3), 44(2) et 46(2),

192

 $C_0$ unc

De

(0 of um 10

- (iii) within which the Director may reopen proceedings under subsection 34(1),
- (iv) within which an investigation must be completed and an investigation report submitted under subsection 41(1),
- (v) within which the Director may dismiss a complaint under section
- (vi) within which the Director must refer a complaint for an adjudication under section 46;
- (b) authorizing a person to extend a period referred to in paragraph (a), whether or not a period has already expired, and prescribing the circumstances in which the period may be extended; and
- (c) respecting the practice and procedure of the Director, Deputy Directors, Commission employees and assistants and community organizations in the exercise of their powers and in the performance of their duties under this Act.

#### TRANSITIONAL

Definitions

ctions

minces

rsun-

nts

75. (1) In this section,

"former Act" means the Fair Practices Act R.S.N.W.T. 1988, c.F-2; (loi précédente)

"Fair Practices Officer" means a Fair Practices Officer appointed under the former Act. (agent des pratiques non discriminatoires)

Continuation of proceedings under this Act

(2) Any action taken or proceeding commenced under the former Act in respect of a complaint, other than one described in subsection (3), shall be continued under this Act and this Act applies, with such modifications as the circumstances require to the action or proceeding.

Continuation of proceedings under former Act

- (3) Notwithstanding the repeal of the former Act, where a Fair Practices Officer has commenced, before this section comes into force, a hearing in respect of a complaint made under the former Act, on the coming into force of this Act.
  - (a) the Fair Practices Officer shall continue

- (iii) pour la reprise d'une instance par le directeur en vertu du paragraphe 34(1),
- (iv) pour l'enquête et la présentation d'un rapport d'enquête en vertu du paragraphe 41(1),
- (v) pour le rejet d'une plainte par le directeur en vertu de l'article 44,
- (vi) pour le renvoi, par le directeur, d'une plainte devant le tribunal d'arbitrage en vertu de l'article 46;
- b) autoriser une personne à proroger les délais visés à l'alinéa a), qu'ils soient expirés ou non, et prévoir les circonstances dans lesquelles les délais peuvent être prorogés;
- c) prévoir les règles de pratique et de procédure que doivent suivre le directeur, les directeurs adjoints, les employés et adjoints de la Commission et les organismes communautaires dans l'exercice des pouvoirs et l'exécution des fonctions que leur confère la présente loi.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

75. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la Définitions présente partie.

«agent des pratiques non discriminatoires» Agent des pratiques non dicriminatoires nommé en vertu de la loi précédente. (fair practices officer)

«loi précédente» La Loi prohibant la discrimination, R.R.T.N.-O. 1988, ch.F-2. (former Act)

- (2) Toute action ou procédure intentée sous le Poursuite des régime de la loi précédente relativement à une plainte, procédures à l'exception d'une action ou procédure visée au de la presente paragraphe (3), est poursuivie sous le régime de la loi présente loi, laquelle s'y applique avec les adaptations nécessaires.
- (3) Malgré l'abrogation de la loi précédente, dans Poursuite des le cas où un agent des pratiques non discriminatoires procédures a commencé, avant l'entrée en vigueur du présent de la loi article, l'audience relative à une plainte déposée en précédente vertu de la loi précédente, les règles suivantes s'appliquent lors de l'entrée en vigueur de la présente

sous le régime

with, and the former Act shall continue to apply to, the complaint; and

(b) the appointment of the Fair Practices Officer as Fair Practices Officer shall continue until the hearing is concluded.

- a) l'agent des pratiques non discriminatoires poursuit le traitement de la plainte, à laquelle la loi précédente continue de s'appliquer;
- b) la nomination de l'agent des pratiques non discriminatoires reste en vigueur jusqu'à la conclusion de l'audience.

# CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

# MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Financial Administration Act

76. Schedule A of the Financial Administration Act is amended by adding the following after item 4:

76. L'annexe A de la Loi sur la gestion des finances Loi sur la publiques est modifiée par insertion, après le gestion des numéro 4, de ce qui suit :

finances publiques

4.1. The Northwest Territories Human Rights Commission established by the Human Rights Act.

4.1. La Commission des droits de la personne constituée par la Loi sur les droits de la personne.

Public Service Act

77. Schedule B of the Public Service Act is amended by adding the following after item (f):

77. L'annexe B de la Loi sur la fonction publique Loi sur la est modifiée par insertion, après l'alinéa f), de ce fonction qui suit:

(f.1) the Northwest Territories Human Rights Commission established by the Human Rights Act;

f.1) la Commission des droits de la personne constituée par la Loi sur les droits de la personne;

Residential Tenancies Act

78. The Residential Tenancies Act is amended by striking out "Fair Practices Act" in subsection 7(2) and by substituting "Human Rights Act".

78. La Loi sur la location des locaux d'habitation est Loi sur la modifiée par suppression, au paragraphe 7(2), de «Loi prohibant la discrimination» et par substitution d'habitation de «Loi sur les droits de la personne».

## REPEAL

Fair Practices 79. The Fair Practices Act is repealed. Act

## ABROGATION

79. La Loi prohibant la discrimination est abrogée. Loi prohibant discriminate \*

### **COMING INTO FORCE**

# ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force

80. This Act or any portion of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

80. La présente loi ou telle de ses dispositions entre Entréé en en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.